



Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, ainsi que L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 073 du 22 novembre 1993 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 089 du 4 décembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à Villiers-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 DRIEE/UT77/159 du 13 novembre 2014 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 complété par l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2M 073 du 22 novembre 1993 de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX Granulats sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine jusqu'au 11 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 DRIEE/UD77/007 du 25 juillet 2018 autorisant la société CEMEX Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers de Villiers-sur-Seine pour une durée de trois ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DCSE/BPE/M du 3 février 2021 prolongeant la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Villiers-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/06/DCSE/BPE/M du 22 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Villiers-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 27 mai 2019 par la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à RUNGIS( 94150) afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires de Villiers-sur-Seine sur environ 115 ha 91 a 86 ca, accompagnée d'une déclaration de renonciation à extraire portant sur une surface de 8 ha 30 a 01 ca environ ainsi qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1.I.1 et 2 du Code de l'environnement de destruction d'espèces protégées et des habitats associés,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande dans sa dernière version V9 de novembre 2022 reçue le 22 décembre 2022 et le tableau de synthèse des mémoires en réponse reçu le 23 février 2023 ;

**Vu** le formulaire de demande de dérogation, daté du 30 novembre 2022, pour la destruction ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,

**Vu** le formulaire de demande de dérogation, daté du 30 novembre 2022, pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées, joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,

**Vu** le formulaire de demande de dérogation, daté du 30 novembre 2022, pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,

**Vu** le formulaire de demande de dérogation, daté du 30 novembre 2022, pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,

**Vu** les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Direction Départementale des territoires de Seine-et-Marne (service environnement et prévention des risques) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports (Service Politique et Police de l'eau) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale l'Environnement, de l'Aménagement et des transports (Service Nature, Paysage et Ressources – Pôle police de la nature, chasse et CITES) ;
- Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
  
- SDIS de Seine et Marne ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (service régional de l'archéologie) ;
- Mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France

**Vu** les avis du Conseil national de protection de la nature en date du 20 juillet 2020 et en date du 12 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de réponse apportés par la société CEMEX le 07/12/2022 Rapport N° R 1201405 – V9 ;

**Vu** la convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires avec Monsieur Thomas Boillot en date du 1er/12/2022 intitulée convention de partenariat pour la gestion et l'entretien par pâturage extensif des zones réaménagées sur la commune de Villiers-sur-Seine (77) ;

**Vu** la convention cadre de partenariat entre CEMEX Granulats SA et l'association Seine-et-Marne Environnement (SEME) en date du 06/12/2021 ;

**Vu** le certificat DEPOBIO du 19 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France ;

**Vu** le mémoire de la société CEMEX Granulats reçu le 19 juin 2023 en réponse à l'avis de la MRAe,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Transport d'Île-de-France en date du 10 juillet 2023 déclarant complet et régulier le dossier précité de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Hermé ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fontaine-Fourches ;

**Vu** l'avis sans objection du conseil municipal de la commune de Passy-sur-seine ;

**Vu** l'avis sans objection du conseil municipal de la commune de Grisy-sur-Seine ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Gumery qui n'a pas souhaité émettre d'avis au motif que le projet de renouvellement partiel de la carrière Cemex de Villiers-sur-Seine n'a pas d'impact sur la commune ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Villiers-sur-Seine, Villuis, La Motte Tilly qui n'ont pas délibéré sur cette demande ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Courceroy, Melz-sur-Seine et Noyen-sur-Seine ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Bassée-Montois qui n'a pas délibéré sur cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-et-Marne dans sa formation spécialisée « carrières » après la consultation dématérialisée de ses membres du 24 mai 2024 au 14 juin 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 03 juillet 2024 à la connaissance du pétitionnaire,

**Vu** les observations formulées le 08 juillet 2024 par le pétitionnaire sur ce projet,

**Considérant** que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et la destruction de spécimen de 2 flores protégées présentes sur le secteur de projet à savoir l'Utriculaire citrine (*Utricularia australis*) et le Sisymbre couché (*Erucastum supinum*) ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats et la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'insectes dont le bourdon forestier (*Bombus sylvarum*) présent sur des milieux herbeux thermophiles, ainsi que sur la destruction d'habitats et la perturbation intentionnelle de deux espèces d'amphibiens et d'une de reptile ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte la destruction d'habitats et la perturbation intentionnelle de 62 espèces d'oiseaux dont le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) nicheur au niveau des berges à l'ouest du bassin ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte la destruction d'habitats de 1 espèce de poisson : le brochet (*Esox lucius*) au sein de la Darse ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier le réaménagement à vocation écologique (MR2) et la mesure d'accompagnement de conservation d'espaces prairiaux sur 21,5 ha sur le secteur en gestion de post-exploitation de la carrière de Varennes-sur-Seine, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que CEMEX GRANULATS a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant en d'autres extensions ou en l'ouverture d'un nouveau site, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les alternatives à l'activité d'extraction de sables et graviers alluvionnaires à Villiers-sur-Seine par l'approvisionnement avec d'autres matériaux ou par d'autres gisements ne constituent pas des solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas de répondre de façon suffisante aux besoins pour lesquels le projet est développé, présentent des effets négatifs supérieurs au projet actuel et vont à l'encontre des préconisations du SDRIF qui met en avant une politique de gestion économe et rationnelle des matériaux en Île-de-France ;

**Considérant** que le projet permet l'exploitation de gisements dont l'intérêt et la qualité sont reconnues par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et que pour l'ensemble de ces considérations, il relève ainsi de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet réduit la dépendance de l'Île-de-France aux importations de granulats, dans un contexte socio-économique d'augmentation de la demande, et que la relocalisation en Île-de-France de la production a pour effet de raccourcir l'acheminement du matériau de construction à la livraison, que le projet a été optimisé sur le plan logistique le site de Villiers-sur-Seine disposant d'une sortie fluviale et le site approvisionnant celui de production de produit qualité « béton » de Marolles-sur-Seine, lui-même connecté au ferré privé, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu le 12 juillet 2022 un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale a été instruite selon les dispositions de l'article R.181-1 du Code de l'environnement et suivants ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur ;

**Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son évaluation environnementale ;

**Considérant** que le transport des sables et graviers extrait est effectué uniquement sur voie d'eau jusqu'à l'usine de traitement de la société CEMEX Granulats ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 62 espèces d'oiseaux ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet ;

**Considérant** que le projet permet d'assurer la pérennité de l'activité de granulats qualité « béton » des installations de traitement de CEMEX Granulats de Marolles-sur-Seine ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de remise en état du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le projet de convention avec SEME (Seine-et-Marne Environnement) et le projet plan de gestion de la mesure compensatoire - convention de partenariat pour la gestion et l'entretien par pâturage extensif des zones réaménagées sur la commune de Villiers-sur-Seine (77) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire**

La société CEMEX Granulats, dénommée ci-après "l'exploitant", dont le siège social est situé 13 Rue du Capricorne – 94 150 RUNGIS est autorisée :

– à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

– à déroger aux interdictions d'atteinte par perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales, par destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales, par destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales, soit ces interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

### **Article 2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures prévues dans sa demande d'autorisation environnementale selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. En application de l'article R. 411-12 du Code de l'environnement, le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, objet du présent arrêté.

#### **Article 5 : Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villiers-sur-Seine, où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Villiers-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Fontaine-Fourches, Passy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Melz-sur-seine, Hermé, Villuis, La Motte Tilly (10), Courceroy (10), Gumery(10), à la communauté de communes Bassée-Montois ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
  - le sous-préfet de Provins,
  - le maire de Villiers-sur-Seine,
  - la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
  - la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024  
portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats  
pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M  
en date du 11/07/2024

Le secrétaire général

Sébastien LIME

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA.....	5
ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	7
ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	9
ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	9
Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales.....	9
Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation.....	11
Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction.....	11
Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux.....	12
Article 1.6.5 - Horaires d'activités.....	12
Article 1.6.6 - Réglementation générale.....	12
Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	12
<b>CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE.....	13
ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	13
ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	14
ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	15
ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	15
<b>CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....</b>	<b>16</b>
SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	16
ARTICLE 4.1- INFORMATION DU PUBLIC.....	16
ARTICLE 4.2 - BORNAGE.....	16
ARTICLE 4.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT.....	16
ARTICLE 4.4 - ACCÈS ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	17
ARTICLE 4.5 - ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 4.6 - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
ARTICLE 4.7 - MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE.....	17
SECTION 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	17
ARTICLE 4.8 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 4.9 - DÉFRICHEMENT.....	18
ARTICLE 4.10 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	18
ARTICLE 4.11 - DÉCAPAGE DES TERRAINS.....	18
Article 4.11.1 - Travaux de décapage.....	18
ARTICLE 4.12 - EXTRACTION.....	18
Article 4.12.1 - Exploitation du gisement.....	18
Article 4.12.2 - Front d'exploitation.....	18
Article 4.12.3 - Prescriptions relatives à la préservation de la zone d'expansion des eaux en cas d'inondation.....	18
Article 4.12.4 - Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine et des milieux aquatiques.....	19
Article 4.12.5 - Abattage à l'explosif.....	20
Article 4.12.6 - Élimination des produits polluants.....	20
ARTICLE 4.13 - REMISE EN ÉTAT.....	20
Article 4.13.1 - Conditions de remise en état du site.....	20
Article 4.13.2 - Remblayage de la carrière.....	24
Article 4.13.3 - Déclaration de fin de travaux.....	24
SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	24
ARTICLE 4.14 - LIMITATION D'ACCÈS.....	24

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

ARTICLE 4.15 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	25
SECTION 4 - CONSIGNES ET PLANS.....	25
ARTICLE 4.16 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	25
ARTICLE 4.17 - PLAN D'EXPLOITATION.....	25
SECTION 5 – DÉCHETS D'EXTRACTION.....	26
ARTICLE 4.18 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	26
ARTICLE 4.19 - ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE.....	27
<b>CHAPITRE 5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 5.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	28
ARTICLE 5.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES RELATIVES LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».....	28
Article 5.2.1 - Mesures d'évitement (page 233 à 236 de l'étude d'impact V9).....	28
Article 5.2.2 - Mesures de réduction (pages 237 à 252 de l'étude d'impact V9).....	31
Article 5.2.3 - Mesure compensatoire.....	37
Article 5.2.4 - Mesures d'accompagnement (pages 253 à 255 de l'étude d'impacts V9).....	38
Article 5.2.5 - Suivi des mesures.....	40
Article 5.2.6 - Autre mesure favorable aux hirondelles de rivage.....	41
Article 5.2.7 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité.....	42
ARTICLE 5.3 - IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES.....	43
Article 5.3.1 - Mise en oeuvre des mesures de compensation et d'accompagnement des zones humides.....	44
Article 5.3.2 - Dispositions conservatoires de la mesure de compensation et d'accompagnement des zones humides.....	46
Article 5.3.3 - Efficacité de la mesure de compensation réalisée.....	46
ARTICLE 5.4 - IMPACTS SUR ZONES DE DEVELOPPEMENT DE LA FAUNE PISCICOLE.....	46
Article 5.4.1 - Mise en oeuvre de la mesure de compensation.....	47
Article 5.4.2 - Dispositions conservatoires de la mesure de compensation réalisée.....	47
Article 5.4.3 - Suivi de la mesure de compensation réalisée.....	47
<b>CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
ARTICLE 6.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	49
Article 6.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	49
Article 6.2.2 - Rejets des effluents aqueux.....	49
Article 6.2.2.1 - Identification des effluents.....	49
Article 6.2.2.2 - Gestion des eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation.....	49
Article 6.2.2.3 - Gestion des eaux pluviales et eaux de lavage issues de l'atelier de réparation et des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches.....	49
Article 6.2.2.4 - Conception et gestion des ouvrages.....	49
Article 6.2.2.5 - Aménagement de points de prélèvement.....	49
Article 6.2.2.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des effluents aqueux (eaux pluviales, eaux de lavage).....	49
Article 6.2.2.7 - Contrôle des rejets aqueux.....	50
Article 6.2.2.8 - Eaux usées.....	50
Article 6.2.3 - Eaux souterraines.....	50
Article 6.2.3.1 - Réseau de surveillance.....	50
Article 6.2.3.2 - Implantation des piézomètres.....	52
Article 6.2.3.3 - Suivi piézométrique.....	53
Article 6.2.3.4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	53
Article 6.2.3.5 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	54
Article 6.2.4 - Eaux superficielles.....	54
Article 6.2.4.1 - Réseau de surveillance.....	54
Article 6.2.4.2 - Suivi des niveaux d'eaux du réseau hydrographique et de la qualité des eaux superficielles (Seine, plan d'eau, Nove des Saules).....	54
ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	55
Article 6.3.1 - Dispositions générales.....	55
Article 6.3.2 - Dispositions particulières.....	55
Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	55
Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières.....	55
Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques.....	55

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

Article 6.3.3.3 - Bilan annuel.....	55
<b>ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>56</b>
Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets.....	56
Article 6.4.2 - Séparation des déchets.....	56
Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	56
Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	57
Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	57
Article 6.4.6 - Transport.....	57
Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive.....	57
<b>ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>58</b>
Article 6.5.1 - Dispositions générales.....	58
Article 6.5.1.1 - Aménagements.....	58
Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins.....	58
Article 6.5.1.3 - Appareils de communication.....	58
Article 6.5.2 - Niveaux acoustiques.....	58
Article 6.5.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	58
Article 6.5.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	59
Article 6.5.2.3 - Tonalité marquée.....	60
Article 6.5.2.4 - Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence.....	60
Article 6.5.3 - Vibrations.....	60
Article 6.5.3.1 - Tirs de mines.....	60
Article 6.5.3.2 - Activités hors tirs de mines.....	60
<b>ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>61</b>
Article 7.1.1 - Propreté de l'installation et de ses abords.....	61
Article 7.1.2 - Contrôle des accès.....	61
Article 7.1.3 - Circulation dans l'établissement.....	61
<b>ARTICLE 7.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>61</b>
Article 7.2.1 - Règles d'exploitation.....	61
Article 7.2.2 - Travaux.....	62
Article 7.2.3 - Contenu du permis de travail ou de feu.....	62
Article 7.2.4 - Produits – substances dangereuses.....	63
Article 7.2.5 - Consignes de sécurité.....	63
Article 7.2.6 - Formation du personnel.....	63
Article 7.2.7 - Prévention des risques d'origine électrique.....	64
Article 7.2.8 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	64
Article 7.2.9 - Abattage à l'explosif.....	64
<b>ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>66</b>
ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	68
ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	68
ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	69
ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	69
<b>CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE.....</b>	<b>72</b>
<b>PLANS ANNEXÉS</b>	

## CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 Arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 073 du 22 novembre 1993 Arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 089 du 4 décembre 1998 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 DRIEE/UT77/159 du 13 novembre 2014 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018DRIEE/UD 7/007 du 25 juillet 2018	Toutes

### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de Sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert  Superficie totale : 115 ha 91 a 86 ca surface restant à exploiter : 31 ha  Surface soumise à redevance archéologique : 2,8 ha  Production maximale : 400 000 tonnes par an  Production totale estimée : 2 520 000 tonnes  Durée : jusqu'au 11 décembre 2030, remise en état comprise.	A
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> .	Aire de réparation et de lavage d'une superficie d'environ 300 m <sup>2</sup>	NC

\* A : autorisation ; E : enregistrement ; NC : non classé.

### ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

L'exploitant est autorisé à réaliser les installations, ouvrages, travaux et à exercer les activités au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation de son exploitation et de la remise en état comprise (**11 décembre 2030**).

Le suivi de l'efficacité et la fonctionnalité de la mesure de compensation et celle d'accompagnement en faveur des zones humides impactées est réalisé durant la même période de validité de l'autorisation précitée.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

Le suivi de l'efficacité et la fonctionnalité de la mesure de compensation en réponse aux impacts résiduels et permanents sur les zones potentielles favorable au développement de la faune piscicole doit se poursuivre pendant 10 ans.

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels visés ci-dessous applicables pour les IOTA concernés. La présente annexe précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des opérations	Régime*	Arrêté ministériel
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres existants pour la surveillance des eaux souterraines .  1 piézomètre supplémentaire	D	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha	La totalité de la carrière est concernée : 115 ha	A	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : L : longueur de travail. L<100 m	Travaux de fermeture du chenal d'accès à la Seine créé pour les besoins de la carrière pour évacuer les matériaux par voie d'eau, et reconstitution de la berge. Le profil en travers de la berge droite de la Seine sera remis à l'état initial sur 25 à 30 m de longueur.	D	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO0770062 A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire des frayères. Surface détruites > 200 m <sup>2</sup>	Perte de fonctionnalité de 8 060 m <sup>2</sup> de frayères	A	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; Surface soustraite > 100 m <sup>2</sup>	Surface initiale : 25 000 à 30 000 m <sup>2</sup> correspondant à l'emprise actuelle des stocks de découverte qui seront utilisés dans le cadre de la remise en état.  Surface soustraite finale : 0 m <sup>2</sup> (tous les stocks sont utilisés par la remise en état qui consiste sur la zone remblayée à au plus un retour à la côte topographique initiale avant exploitation)	A	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210027A

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final dont la superficie est de 62 ha	A	Arrêté du 9 juin 2021 NOR:TREL2018473A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Destruction de zones humides d'une superficie totale de 13 ha 29 a	A	

\* A : autorisation ; D : déclaration

**ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter la carrière, remise en état comprise (**11 décembre 2030**).

La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement concernant les terrains d'une ancienne carrière à Varennes-sur-Seine doit se poursuivre sur une durée de 23 ans, **jusque fin 2047**.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

La demande porte sur les espèces et atteintes suivantes :

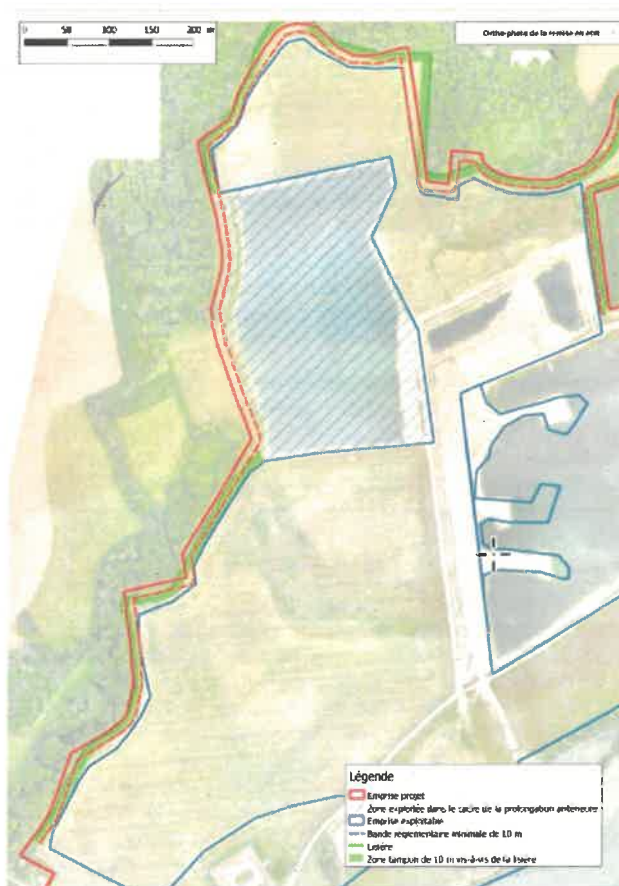
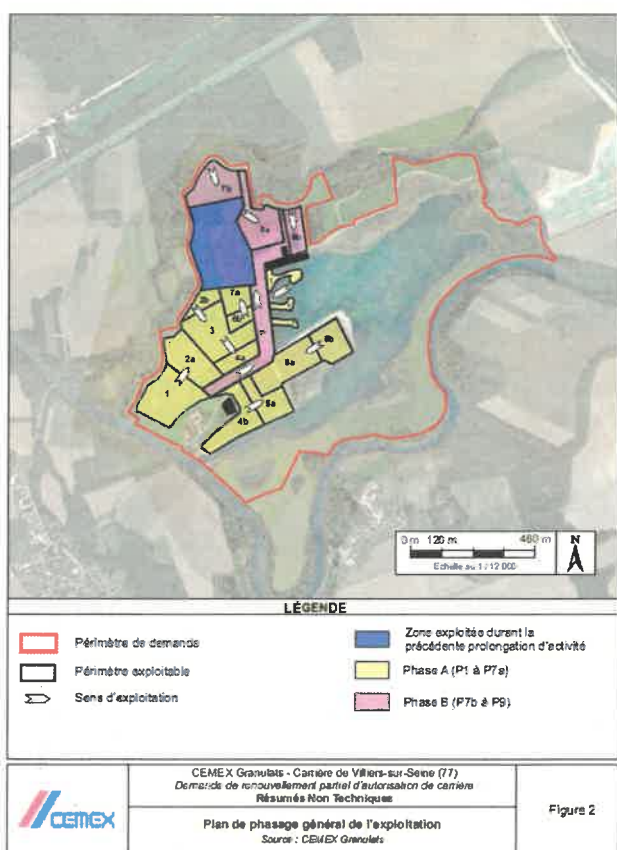
Espèces animales concernées Nom commun ( <i>Nom scientifique</i> )	Destruction de spécimen	Capture ou enlèvement de spécimen	Perturbation intentionnelle de spécimen	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
6 insectes protégés sur le territoire francilien : Cédipode turquoise, Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Bourdon forestier, Flambé	X		X	gris
22 oiseaux nicheurs (protection nationale) Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant des roseaux, Bruant jaune, Bruant proyer, Bruant zizi, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Héron cendré, Hirondelle de rivage, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Petit Gravelot, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot fitis, Rougequeue noir, Rousserolle effarvate, Sterne pierregarin, Tarier pâtre,			X	X
40 oiseaux nicheurs (protection nationale) Accenteur mouchet, Bergeronnette des ruisseaux, Bouvreuil pivoine, Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ), Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> ), Chouette hulotte, Coucou gris, Cygne tuberculé, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette des jardins, Grand Cormoran, Grèbe huppé, Grèbe castagneux Grimpereau des jardins, Gros-bec casse-noyaux, Hibou moyen-duc, Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> ), Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> ), Lorient d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Martinet noir, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Milan noir, Moineau domestique, Mouette mélanocéphale, Mouette rieuse, Pic épeichette, Pic épiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.			X	
4 oiseaux nicheurs (protection nationale) Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> ), Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ), Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> ), Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> )			X	
3 amphibiens protégés sur le territoire national :	X	X	X	non

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

Crapaud commun, Grenouille rieuse, Grenouille agile				
1 reptile protégé sur le territoire national : Lézard des murailles	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
1 poisson protégé sur le territoire national : Brochet <i>Esox lucius</i> , L			gris	<b>X</b>
2 plantes protégées sur le territoire national et en Île-de-France : Sysimbre couché ( <i>Erucastum supinum</i> ) et Utriculaire citrine ( <i>Utricularia australis</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	gris	gris

En grisé des demandes qui seraient sans-objet car les arrêtés de protection n'envisagent pas cette atteinte.  
En blanc les atteintes qui ne sont pas demandées et donc hors du périmètre de la présente dérogation espèces protégées.

La dérogation porte sur le périmètre d'autorisation de la carrière, les périmètres exploitables de 1 à 9, figurés ci-dessous en traits noirs figure de gauche, et en respectant le figuré à droite en traits bleus qui précise l'éloignement de 10 m vis-à-vis de la lisière du bosquet ouest.



La dérogation porte également sur la zone de comblement du chenal de la Darse sur 50 m et de reprise des stocks anciens durant la période automne-hiver de l'année de cette re-fermeture de la Darse. ( cf article 5.2.2, carte illustrant la MR9).

La présente dérogation est délivrée jusqu'au **11 décembre 2030**. Cependant, la mesure d'accompagnement concernant des terrains situés à Varennes-sur-Seine est mise en œuvre jusqu'en fin d'année **2047**.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures détaillées à l'article 5.2.

L'exploitant transmet une copie de la convention de gestion signée avec le la FDAPPMA 77 concernant la mesure compensatoire Frayères (MC1) à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2024**.

L'exploitant transmet une copie de la convention de gestion signée avec le CEN concernant la mesure d'accompagnement située à Varennes-sur-Seine (M AC1) à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2024**.

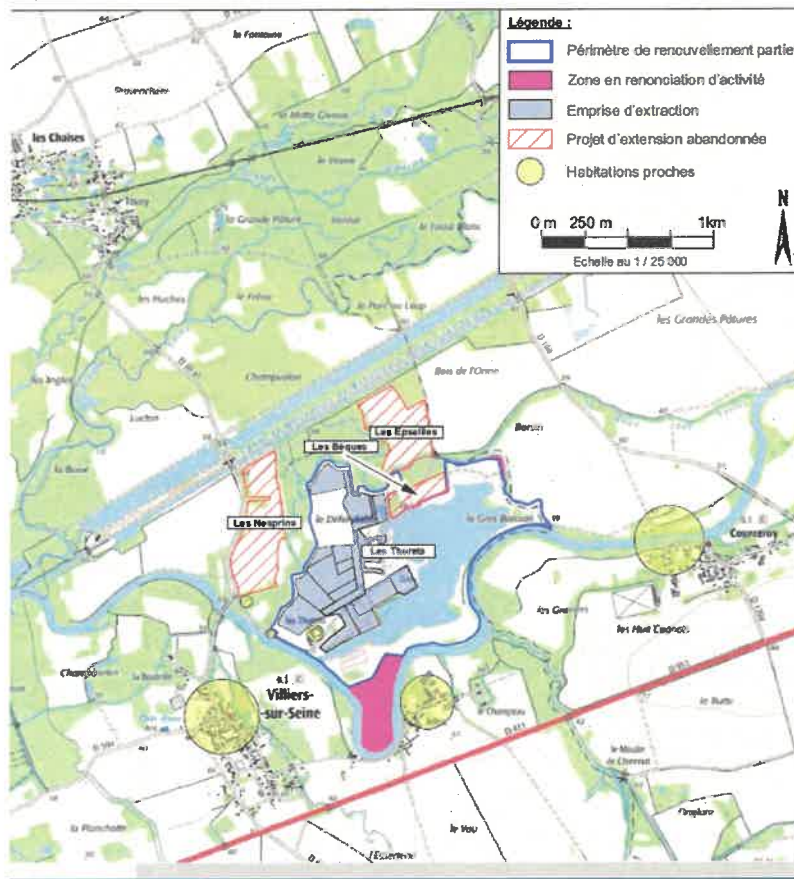
L'exploitant transmet une copie de la convention de gestion des terrains visés aux deux tableaux de parcelles de l'article 1.6.1 (M AC2) à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2024**.

**A défaut l'exploitant doit interrompre l'exploitation de la carrière au 31 décembre 2024.**

### ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Sans objet

### ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE



#### Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales

1) L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

Lieu-Dit	Section	Numéro de parcelle (*)	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Le Défendable	B	19p	1ha32a40 ca	0ha73a28 ca
		20	0ha12a06 ca	0ha12a06 ca
		21	0ha54a40 ca	0ha54a40 ca
		22	0ha09a04 ca	0ha09a04 ca
		23	4ha88a00 ca	4ha88a00 ca
		24	0ha20a65 ca	0ha20a65 ca
		25	0ha23a65 ca	0ha23a65 ca
		26	16ha59a40 ca	16ha59a40 ca
		28	2ha55a00 ca	2ha55a00 ca
		42	0ha83a20 ca	0ha83a20 ca
Le Gros Buisson	B	94p	0ha52a85 ca	0ha52a84 ca
		95	0ha24a40 ca	0ha24a40 ca
		97	26ha44a16 ca	26ha44a16 ca
		98	0ha07a50 ca	0ha07a50 ca
		99	0ha07a75 ca	0ha07a75 ca
		100	0ha07a75 ca	0ha07a75 ca
		101	6ha86a40 ca	6ha86a40 ca
L'Aprée	B	102	0ha17a81 ca	0ha17a81 ca
		103	0ha44a92 ca	0ha44a92 ca
		104	8ha65a90 ca	8ha65a90 ca
		105	4ha68a70 ca	4ha68a70 ca
		106	2ha20a90 ca	2ha20a90 ca
		107	0ha10a50 ca	0ha10a50 ca
		108	0ha15a00 ca	0ha15a00 ca
		109	0ha16a13 ca	0ha16a13 ca
		110	0ha23a01 ca	0ha23a01 ca
		111	0ha16a25 ca	0ha16a25 ca
		112	0ha07a31 ca	0ha07a31 ca
		113	0ha15a16 ca	0ha15a16 ca
		114	0ha17a85 ca	0ha17a85 ca
		115	0ha06a90 ca	0ha06a90 ca
		116	0ha07a18 ca	0ha07a18 ca
		117	0ha27a24 ca	0ha27a24 ca
		118	0ha46a02 ca	0ha46a02 ca
		119	0ha21a05 ca	0ha21a05 ca
		120	0ha22a11 ca	0ha22a11 ca
		121	0ha09a35 ca	0ha09a35 ca
		122	0ha20a05 ca	0ha20a05 ca
		123	0ha73a10 ca	0ha73a10 ca
		125	0ha04a51 ca	0ha04a51 ca
		126	0ha12a65 ca	0ha12a65 ca

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

Lieu-Dit	Section	Numéro de parcelle (*)	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Les Vallées	B	127	5ha21a50 ca	5ha21a50 ca
		134p	15ha47a00 ca	12ha76a90 ca
Les Thurets	B	135	1ha24a80 ca	1ha24a80 ca
		135	0ha17a00 ca	0ha17a00 ca
		137	1ha02a60 ca	1ha02a60 ca
		138	7ha63a80 ca	7ha63a80 ca
		139	1ha03a80 ca	1ha03a80 ca
		143	3ha01a80 ca	3ha01a80 ca
		144	0ha38a30 ca	0ha38a30 ca
L'Aprée	B	145	0ha08a92 ca	0ha08a92 ca
		146	0ha08a93 ca	0ha08a93 ca
CR des Thurets à Courceroy			1ha37a30 ca	1ha23a67 ca
Cr dit des Bègues			0ha29a71 ca	0ha25a37 ca
<b>TOTAL</b>				<b>115ha91a86ca</b>

(\*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission du ou des plans établis en application de l'article 4.19 de la présente annexe.

2) Il est donné acte de la renonciation à exploiter les parcelles suivantes :

Lieu-Dit	Section	Numéro de parcelle (*)	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface demandée en renonciation (en m <sup>2</sup> )
Le Gros Buisson	B	96	0ha20a35 ca	0ha20a35 ca
Les Vallées	B	128	0ha25a90 ca	0ha25a90 ca
		129	0ha19a11 ca	0ha19a11 ca
		130	2ha78a50 ca	2ha78a50 ca
		131	0ha62a65 ca	0ha62a65 ca
		132	1ha53a40 ca	1ha53a40 ca
		134pp	15ha47a00 ca	2ha70a10 ca
<b>TOTAL</b>				<b>8ha30a01 ca</b>

**Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation**

Le plan de situation au 1/25 000, le plan parcellaire au 1/2000, le plan d'ensemble au 1/2500, le plan des abords au 1/3000, le plan topographique initial sont annexés au présent arrêté.

**Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction**

Le gisement de sables et graviers alluvionnaires est estimé à 2 520 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 400 000 tonnes par an.

**Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux**

Sans objet

**Article 1.6.5 - Horaires d'activités**

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont fixés du lundi au vendredi, de 07h à 22 h. Des opérations de maintenance et des chargements de bateaux pourront avoir lieu le samedi dans les cas suivants : anticipation de chômage des voies navigables, défaut d'approvisionnement des installations de traitement de Marolles-sur-Seine.

**Article 1.6.6 - Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

**Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux plans de phasage et de remise en état mentionnés aux articles 4.8 et 4.13 de la présente annexe, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 11 décembre 2030, remise en état comprise.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du Code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

### ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments

du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tiercé expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

#### ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **terrains à vocation paysagère et écologique avec un plan d'eau, une reconstitution de prairies pouvant avoir une vocation de pâture**, avec la végétation associée après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.13 de la présente annexe.

Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'exploitation, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet également au préfet, six mois au moins avant l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. En plus des éléments imposés à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, ce mémoire comprend la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 4.13.3 de la présente annexe.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, des opérations de remise en état prescrites par la présente autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et en informe le préfet.

#### **ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées, et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

#### **ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

---

## CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

---

### ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le code général de la propriété de la personne publique et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

---

### SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 4.1- INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 4.2 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique de l'emprise du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) sur lequel la position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

#### ARTICLE 4.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée autant que de besoin.

#### **ARTICLE 4.4 - ACCÈS ET MODALITÉS D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Accès routier :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 49A1 puis la voie communale des Thurêts.

Accès voie d'eau :

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquitte auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne leur signalisation.

#### **ARTICLE 4.5 - ÉQUIPEMENTS**

Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien des engins, entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et reliées à un décanteur-déshuileur.

Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

#### **ARTICLE 4.6 - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant complète le réseau de 6 piézomètres par un piézomètre supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.7 - MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.6 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune Villiers-sur-Seine la mise en service de la carrière.

### **SECTION 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT**

#### **ARTICLE 4.8 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.9 - DÉFRICHEMENT**

Sans objet. L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de coupe d'arbres.

#### **ARTICLE 4.10 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement au décapage des terrains. En fonction des résultats de cette opération de diagnostic, des fouilles archéologiques pourront éventuellement être prescrites.

Conformément au Code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) est immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

#### **ARTICLE 4.11 - DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et a lieu au fur et à mesure de l'avancement des fronts d'exploitation, par campagnes.

##### **Article 4.11.1 - Travaux de décapage**

Le rabattement de la nappe est interdit.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées en périphérie du site, et sont régulièrement utilisées comme couche la plus superficielle lors de la remise en état. Les stocks de terre végétale ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale : 2 à 3 m ;
- pente maximale des talus : 45°.

Les matériaux de découvertes sont décapés à la pelle hydraulique.

#### **ARTICLE 4.12 - EXTRACTION**

##### **Article 4.12.1 - Exploitation du gisement**

L'extraction du gisement se fait à la pelle hydraulique. Le rabattement de la nappe est interdit.

##### **Article 4.12.2 - Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitation ont une pente de 45°.

##### **Article 4.12.3 - Prescriptions relatives à la préservation de la zone d'expansion des eaux en cas d'inondation**

L'exploitant est tenu d'établir avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux doivent être orientées de préférence dans le sens d'écoulement des eaux ou disposées de telle sorte qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Elles doivent être espacées de 5 m au minimum ;

Toute construction, plantation, clôture, etc. ne doit pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Par exemple :

- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets (hormis la haie prévue par la remise en état);
- les clôtures doivent être constituées de lisses à 3 fils ou de grillage à larges mailles avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus ;
- les installations électriques et moteurs de la bande transporteuse sont à installer à la cote de PHEC +0,20 m NGF.

Sans pour autant porter préjudice aux prescriptions des mesures de sauvegarde temporaires ou permanentes relatives à la protection de la faune qui imposeraient des barrières étanches vis-à-vis de l'intrusion ou du déplacement de certaines espèces sur le site, les dispositifs sont adaptés pour pouvoir être retirés dans les 24 h en cas d'annonce de crue de la rivière.

Pendant toute la durée de l'exploitation, les zones préférentielles d'écoulement (talweg, fossé, noue) existantes autour du site doivent être maintenues et entretenues.

Les fossés réalisés pour infiltrer les eaux pluviales ne doivent pas présenter d'exutoires directs avec le plan d'eau.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

La remise en état du site de la carrière doit être conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté : un plan de remise en état faisant apparaître les courbes topographiques et bathymétriques et la courbe du niveau de la crue de référence retenue pour l'étude de l'exploitation détaillées précises et lisibles, ainsi qu'un plan comparatif de la topographie avec le relevé effectué dans la situation initiale du terrain prescrit montrant les écarts de nivellement. Ces documents sont à soumettre pour accord préalable au service de la police de l'eau avant la validation de la remise en état du site réalisée.

Après validation de l'exécution des travaux de remise en état du site d'exploitation de la carrière, les plans de récolement de ces travaux sont à adresser à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Les plans correspondant à l'état initial du site avant exploitation et à la remise en état prescrite et réalisée, sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

#### **Article 4.12.4 - Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine et des milieux aquatiques**

Durant l'exploitation de la carrière, le chargement des navires de transport de sables et graviers sera réalisé depuis le quai de chargement, situé à l'intérieur du plan d'eau, à partir de moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

Pendant la phase de remise en état consacrée à la fermeture de la connexion du plan d'eau avec la Seine, la zone d'intervention (dans le lit mineur de la rivière et dans le chenal de connexion) concernée par la mise en œuvre du comblement et la réalisation du talus de la berge doit être entourée en permanence pendant toute la durée des travaux par un barrage flottant muni d'une jupe immergée et lestée en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière Seine et le chenal de connexion du plan d'eau doit se faire en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole.

Le prélèvement dans les eaux superficielles en rivière n'est pas autorisé par le présent arrêté ni dans le plan d'eau.

Aucun rejet d'effluent (eaux de lavage, eaux d'assèchement, eaux usées...) n'est autorisé par le présent arrêté dans les eaux de surface de plan d'eau, de la rivière Seine et d'autres cours d'eau ou de fossé en relation avec la Seine.

#### **Article 4.12.5 - Abattage à l'explosif**

Sans objet

#### **Article 4.12.6 - Élimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.13 - REMISE EN ÉTAT**

#### **Article 4.13.1 - Conditions de remise en état du site**

Le plan de remise en état est joint à cette annexe.

La remise en état attendue est détaillée aux points 9.1 à 9.3, pages 322 à 337 de l'étude d'impact du dossier de demande.

**1. Echancier:** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard **le 11 juin 2030**.

La remise en état doit être achevée au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation **soit avant le 11 juin 2030**.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le chemin rural des Thurets et le chemin rural des Bègues sont déviés en partie sud à l'intérieur de la carrière. Les démarches administratives nécessaires et la réalisation du nouveau chemin doivent être finalisées **avant le 11 juin 2030**.

**Toutefois, la fermeture de la darse selon la méthodologie définie par l'annexe pourra être réalisée à partir de septembre 2030 pour être achevée avant le 5 décembre 2030.**

**Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.**

**2. La remise en état finale du site comprend notamment :**

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures n'ayant pas d'utilité transformateur électrique, passerelle pour enjambrer le chenal,
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres dans les règles de l'art ;
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales ;
- la reconstitution de milieux naturels à vocation paysagère et écologique, conformément à l'article 4.13.1 du présent arrêté ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5.2 « impacts sur le milieu naturel » du présent arrêté applicables dans le cadre de la remise en état.

3. La remise en état de la carrière a une vocation principalement écologique mais également paysagère, avec reconstitution de mosaïques de milieux naturels avec trois objectifs principaux :

- **Restaurer des prairies mésophiles à humides à l'aide de matériaux de découverte ;**
- **Restaurer des milieux arbustifs ;**
- **Renaturer les berges du plan d'eau issues de l'exploitation sur des secteurs adaptés.**

La remise en état est réalisée à l'avancement des travaux d'extraction, en utilisant les stériles d'exploitation et la terre végétale issus des travaux de décapage.

Les enrochements nécessaires à la fermeture du chenal sont disposés seulement pour la composition du noyau central du remblai. Ils ne servent en aucun cas à la protection de la berge reconstituée.

Différents types de milieux dont les niveaux topographiques respectifs seront calés en fonction du niveau moyen de l'eau et de la piézométrie après exploitation seront restitués (hauts-fond, formation d'hélophytes à la cote du niveau moyen de l'eau, prairies humides + 50 cm au-dessus du niveau moyen de l'eau, prairies méso-hygrophiles encore 1 m au-dessus, prairies mésophiles drainante ou substrat calcaire, zones minérales sablo-graveleuse et micro-falaises).

La mare qui est créée comme lieu de substitution pour l'utriculaire citrine est conservée.

Des fourrés et des haies seront reconstitués ponctuellement sur les grands secteurs herbacés afin de reconstituer des zones refuges pour certaines espèces de milieux ouverts.

-Haie : restauration d'une haie pluri-stratifiée de 5 à 10 m de large sur 577 ml (en violet sur la carte ci-dessous).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine



La remise en état de la carrière permet la reconstitution d'un modelé jamais supérieur à la topographie originelle des terrains.

-Ajout de 0,3 ha de berges sablo-graveleuses (en appui sur l'îlot comme illustré ci- après) en plus des 0,5 ha de berges du même type déjà réalisées :



Le détail des milieux restitués est :

Prairies humides 1.96 ha

Prairies mésohygrophiles 3,81 ha dont fourrés humides à mésohygrophiles : 0,15 ha

Hauts-fonds : 1 ha

Berges sablo-graveleuses : 0.5 ha + 0.3 ha

Formations d'hélophytes : 0.65 ha

Mare pour Utrriculaire Citrine : 500 m<sup>2</sup>

Prairies mésophiles : 2.58 ha

Friches mésophiles - type tonsures calcaires : 2.9 ha

Prolongement de la haie en limite nord 577 ml (bord chemin)

Prise en compte des boisements alluviaux :

La bande orange ci-dessous représente l'espace minimal restitué –composé de 10 m (non exploité vis-à-vis des limites du périmètre de l'autorisation ou de la lisière boisée lorsque celle-ci est à l'intérieur du périmètre autorisé) + 20 m de prairies reconstituées dans le cadre de la remise en état, afin d'éloigner les boisements alluviaux des berges du plan d'eau).



#### **Article 4.13.2 - Remblayage de la carrière**

Les apports extérieurs sont interdits hormis les enrochements nécessaires à la composition du noyau central du remblai destiné à la fermeture de la darse.

#### **Article 4.13.3 - Déclaration de fin de travaux**

Lorsque les travaux de remise en état du site sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux qui comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de photographies ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses ;
- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
  - les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, à la fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels afin de déterminer, le cas échéant, les mesures de surveillance des milieux et d'aménagement du site pour répondre aux enjeux sanitaires.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres de surveillance du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent leur comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 4.14 - LIMITATION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.5 du présent arrêté, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 4.15 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

-Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant respecte les lisières boisées en arrêtant l'exploitation du gisement à 10 m de celles-ci, à l'intérieur du périmètre de la carrière.

-Vis-à-vis de la Seine, la distance réglementaire minimale de 50 m doit être respectée depuis le haut de talus des excavations au sommet de la berge du lit mineur de la Seine. Il est rappelé le maintien d'un espace d'au moins 50 m à respecter durant la phase d'exploitation entre le bord de berge supérieur du lit de la Seine et le plan d'eau existant.

-Dans tous les cas, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **SECTION 4 - CONSIGNES ET PLANS**

#### **ARTICLE 4.16 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans la carrière.

#### **ARTICLE 4.17 - PLAN D'EXPLOITATION**

Il est établi un ou plusieurs plans d'échelle adapté à la superficie de la carrière, sur fond cadastral.

Sur ce ou ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le phasage d'exploitation tel que défini à l'article 4.9 de la présente annexe et la cote du fond de fouille ;
- les bandes de 10 m mentionnées à l'article 4.15 de la présente annexe ;
- les clôtures, les portails et les bornes mentionnées à l'article 4.2 de la présente annexe ;
- les zones mises en défens, les zones balisées, les barrières à amphibiens ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones remises en état ;
- les bords de la fouille ;

- les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre ;
- le marquage des secteurs d'intérêt écologique ;
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et L définis à l'article 8.1 de la présente annexe.

Ce ou ces plans sont mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce ou ces plans, certifiée conforme, datée et signée par l'exploitant et leurs annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

## SECTION 5 – DÉCHETS D'EXTRACTION

### ARTICLE 4.18 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **ARTICLE 4.19 - ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE**

Les terres végétales sont stockées en merlon périphérique ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

---

## CHAPITRE 5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

---

### ARTICLE 5.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière et les installations dans le paysage et de limiter l'impact visuel dans la conduite de l'exploitation. L'exploitant assure notamment la préservation des boisements périphériques pendant l'exploitation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments, installations et merlons sont entretenus en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les sables et graviers extraits et les matériaux de découverte qui sont intégralement conservés pour la remise en état.

La remise en état est effectuée de manière progressive et coordonnée à l'exploitation. Les merlons sont végétalisés au fur et à mesure.

### ARTICLE 5.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES RELATIVES LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

#### Article 5.2.1 - Mesures d'évitement (page 233 à 236 de l'étude d'impact V9)

**ME1. Réduction des périmètres d'exploitation, du tracé des bandes transporteuses, absence de pompage pour rabattement de nappe et abandon de l'installation de traitement**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine**



En phase de conception, il a été décidé d'éviter certains secteurs. Ce sont les lieux-dits les Nesprins, les Epsailles, Le Bègues, et la zone dite de renonciation d'activité à l'intérieur du méandre de Seine en face du hameau d'Athis dite aussi « la pointe sud ».

Le projet de bassins de décantations au lieu-dit des « Epsailles » a été abandonné du fait du niveau d'impact environnemental qu'il impliquait. Et, « la pointe sud » étant située dans l'espace de mobilité de la Seine, cartographié à la disposition 1.2.2. du SDAGE Seine-Normandie 2022-2017 pages 54-55, il était nécessaire de l'éviter.

**Mesures d'évitement technique**

Installation de la base vie au-dessus de la cote d'inondation : à savoir 59,80 m NGF. La mise hors d'eau de la base vie permet de limiter le risque de pollution des eaux ;

La mise en place d'un plan de circulation des engins à jour sur le site pour éviter les collisions ;

La sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques du site et aux limites parcellaires et techniques à respecter du fait du présent arrêté ;

**ME2 : Préservation des habitats naturels et des espèces végétales protégées/ patrimoniales et des habitats d'espèces sensibles à proximité de l'emprise d'extraction.**

-La bande des 10 m est un délaissé réglementaire où l'extraction est interdite. Au-devant de cette bande des 10 m (coté carrière) lorsqu'elle est localisée au-devant de milieux boisés, un recul plus important est observé dans la mesure où « 10 m » sera la distance prise rapport à la lisière des bois et non par rapport aux limites réglementaires. Cela permettra d'éviter les impacts sur le système racinaire des boisements alluviaux. Ainsi le délaissé de 10 m minimum est réalisé par rapport à la lisière boisée (Cf. carte ci-après).

Ainsi, certains enjeux forts sont évités par l'emprise concernant les boisements alluviaux, leurs lisières, le cortège végétal et entomologique associé.

-Balisage des limites d'extraction à l'intérieur du périmètre autorisé.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine



**Article 5.2.2 - Mesures de réduction (pages 237 à 252 de l'étude d'impact V9)**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

**MR1 - Ajustement des travaux afin d'effectuer les phases de préparation des emprises à des périodes de moindre sensibilité de la faune**

L'objectif est que les travaux de débroussaillage ponctuel, qui concernent les zones arbustives, n'induisent aucun impact de destruction d'œufs ou de nids d'oiseaux protégés. Ils pourront ainsi débuter soit avant, soit après, la période de nidification, qui s'étale de début avril à fin juillet.

**Période d'évitement de porter atteinte aux insectes.**

Afin de limiter au maximum le risque de destruction des larves et d'individus d'insectes, les prairies susceptibles d'accueillir des insectes au sein de l'emprise d'extraction seront si nécessaires fauchées durant la fin de l'hiver précédent les travaux puis régulièrement avant la phase de découverte. Cela permettra de rendre moins attractif ces secteurs. Toutefois, il est préférable, d'éviter les travaux de terrassement durant la période d'éclosion et de développement des larves d'insectes soit de mi-mai et fin septembre.

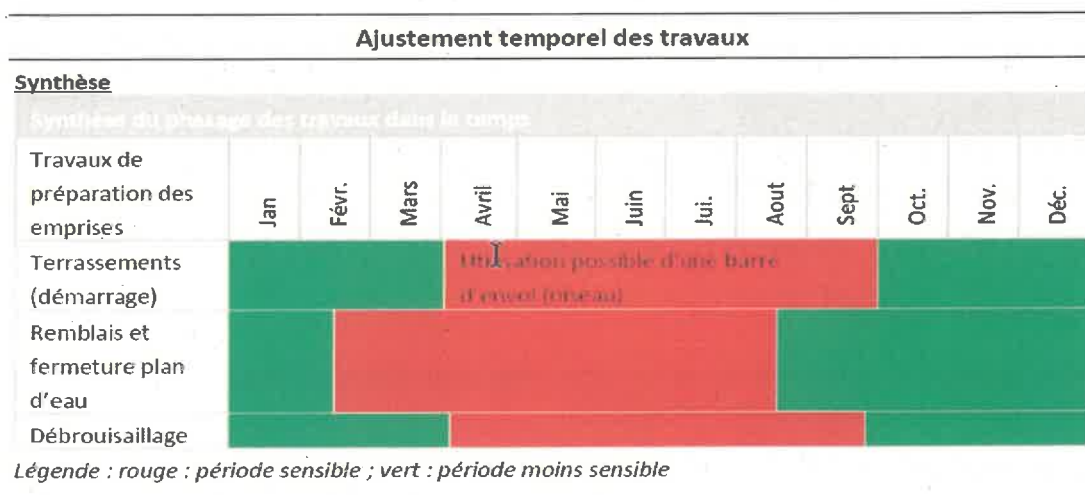
**Période interdite de fermeture de la darse**

La fermeture du chenal aura lieu entre fin-juillet et mi-février, en dehors de la période de frai des poissons soit avant, soit après la période de frai des poissons (mi-février à fin juillet).

**Milieus secs ou thermophiles**

De plus afin de limiter au maximum le risque de destruction des individus de reptile appartenant au cortège thermophile, les gravats et déchets susceptibles d'accueillir des reptiles au sein de l'emprise d'extraction devront être évacués rapidement et entre mi-août et fin octobre.

Les suivis écologiques du site rendront compte du bon respect de cette mesure. Elle est liée aux mesures d'évitement et à la mesure MR6 de balisage des emprises d'intérêt écologiques et des emprises / pistes de chantiers.



Au minimum 15 jours avant le début des travaux, la DRIEAT en est informée à l'adresse suivante : [especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr)

## MR2 - Réaménagement du site à vocation écologique

La remise en état écologique proposée s'oriente vers trois objectifs principaux :

- Restaurer des prairies mésophiles à humides à l'aide de matériaux de découverte ;
- Restaurer des milieux arbustifs ;
- Renaturer les berges du plan d'eau issues de l'exploitation sur des secteurs adaptés.

Ce réaménagement est effectué à l'avancement des travaux d'extraction, en utilisant les stériles d'exploitation et la terre végétale issus des travaux de décapage.

Le réaménagement prévoit de reconstituer différents types de milieux dont les niveaux topographiques respectifs seront calés en fonction du niveau moyen de l'eau et de la piézométrie après exploitation (hauts-fond, formation d'hélophytes à la cote du niveau moyen de l'eau, prairies humides + 50cm au-dessus du niveau moyen de l'eau, prairies méso-hygrophiles encore 1m au-dessus, prairies mésophiles drainante ou substrat calcaire écorché, zones minérales sablo-graveleuse et micro-falaises).

Des fourrés et des haies seront reconstitués ponctuellement sur les grands secteurs herbacés afin de reconstituer des zones refuges pour certaines espèces de milieux ouverts. La **MR10** ci-dessous prévoit la création d'une mare qui servira de lieu de substitution pour l'utriculaire citrine.

Haie : restauration d'une haie pluri-stratifiée de 5 à 10 m de large sur 577 ml, (cf illustration article 4.14.1)

Enfin il est prévu de restaurer un chemin communal enherbé.

Le parachèvement de la mise en place de ces milieux pourra se faire lorsque l'ensemble des équipements et aménagements sur le sol en place auront été soigneusement enlevés.

Précautions à prendre lors des phases de décapage, de stockage et régalinge de la terre végétale :

- réaliser les travaux de septembre à février (hors périodes de nidification des oiseaux et de vie des insectes);
- séparer les terres végétales des stériles ;
- stocker la terre végétale sur une hauteur maximale de 2 m, en évitant le tassement par le passage d'engins ;
- stocker la terre végétale sur une durée limitée, à proximité des secteurs à réaménager, afin de les régaler sur les zones à réaménager le plus vite possible ;
- limiter le roulage des engins à pneus sur les terres stockées, uniquement des engins à chenilles ;
- soigner les opérations de régalinge.

Les sols seront reconstitués à l'aide de stériles et de terres végétales déposées et nivelées. La couche de terre végétale pourra dépendre des sols reconstitués :

- 0,3 m pour la reconstitution de formations hélophytiques ;
- 0,4 m minimum pour les prairies humides ;
- 0,6 m minimum pour les fourrés.

Au minimum 15 jours avant le début des travaux de remblaiement, la DRIEAT en est informée à l'adresse suivante : [especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

### **MR3 - Positionnement de berges drainantes permettant de maintenir l'écoulement général de la nappe**

Elle vise à limiter des baisses de piézométrie, afin qu'elle ne dépasse pas - 10 cm aux abords du plan d'eau.

Ces berges créent des zones sablo-graveleuse favorables au maintien des cavités que construisent naturellement l'Hirondelle de rivage et le Martin-pêcheur d'Europe, ainsi qu'à l'installation d'une flore spécifique de milieux rupestre.

La mesure de création/gestion de berges favorables à l'Hirondelle des rivages et au Martin pêcheur d'Europe repose d'une part sur la poursuite des actions engagées avant 2023 par l'exploitant, et d'autre part sur la création de berges reprofilées sur deux secteurs non pas avec des pentes inférieures à 10° (cas général pour le reste de la carrière) mais à 45° avec stabilisation en haut de berge par une végétalisation sur deux secteurs.

**Cette remise en état aboutit à la recréation/gestion d'environ un demi ha de milieux favorables à l'Hirondelle des rivages et au Martin pêcheur d'Europe, en comptant les cordons déjà restaurés le long des prairies restaurées au sud et au nord-est.**

### **MR4 - Balisage et contrôle des espèces Exotiques Envahissantes de flore au droit du périmètre d'extraction**

Localiser et barriérer les stations susceptibles d'apparaître concernant les espèces envahissantes, observées lors des diagnostics écologiques, afin de ne pas les disséminer lors de passage d'engins. Un Ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le terrain. Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état.

### **MR5 - Assistance environnementale en phase chantier par un ingénieur-écologue**

L'ingénieur-écologue intervient tant en phase de projet et de prescription écologiques dans les cahiers des charges chantiers, qu'en préparation des chantiers et qu'en phase chantier elle-même. Il participe des réunions de préparation du chantier. Il appuie l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité.

Il est force de proposition quant à l'adaptation des installations en place et des manières de conduire l'exploitation afin que soit garanti le respect des prescriptions écologiques. Il peut proposer de nouvelles prescriptions ou des révisions de certaines prescriptions dans les cahiers des charges pour les consultations d'entreprises.

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

Fréquence d'assistance variable au cours de l'évolution du chantier : présence plus soutenue dans les premières phases de chantier.

La mesure dure toute la durée de l'exploitation de la carrière.

**MR6 - Mesure relative à la création d'un habitat d'espèces pour les insectes patrimoniaux**, en vue de maintenir des habitats de report temporaires fonctionnels, dans l'attente de la remise en état

Cette mesure vise à traiter les impacts sur les insectes qui auront lieu lors de la mobilisation du stock pour la fermeture de la darse. Il s'agit de créer, au sein de la prairie en contrebas du stock (0,36 ha) et à côté de la ferme des Thurets (0,7 ha), des tonsures calcaires, et d'en restituer à l'issue de l'utilisation du stock (1,8 ha).



**MR6 : Mesure relative à la création d'un habitat d'espèces pour les insectes patrimoniaux, en vue de maintenir des habitats de report temporaire fonctionnel, dans l'attente de la remise en état**

Documentaire public d'information de l'arrêté

**Légende**

- Aire d'étude rapprochée
- Plan de phasage
- Travaux AP 1990**
- Fermeture du charnié
- Remobilisation des stocks
- Chemin communal sur ancien herbage existant
- Milieux de substitution en attendant la restauration de milieux thermophiles**
- Prairie: tiche créée avant exploitation
- Prairie: tiche recomposée après exploitation
- Prairie: tiche en voie de fermeture à streper



## MR7 Mesures relatives à la préservation des espèces sensibles lors des travaux

L'objectif de cette mesure est de mettre en défens les secteurs à amphibiens cartographiés. Cette mesure concerne les espèces peu mobiles comme les insectes, reptiles, amphibiens et micro-mammifères. Cette mesure vise à éviter l'accès de ces espèces aux zones en chantier.

### Insectes

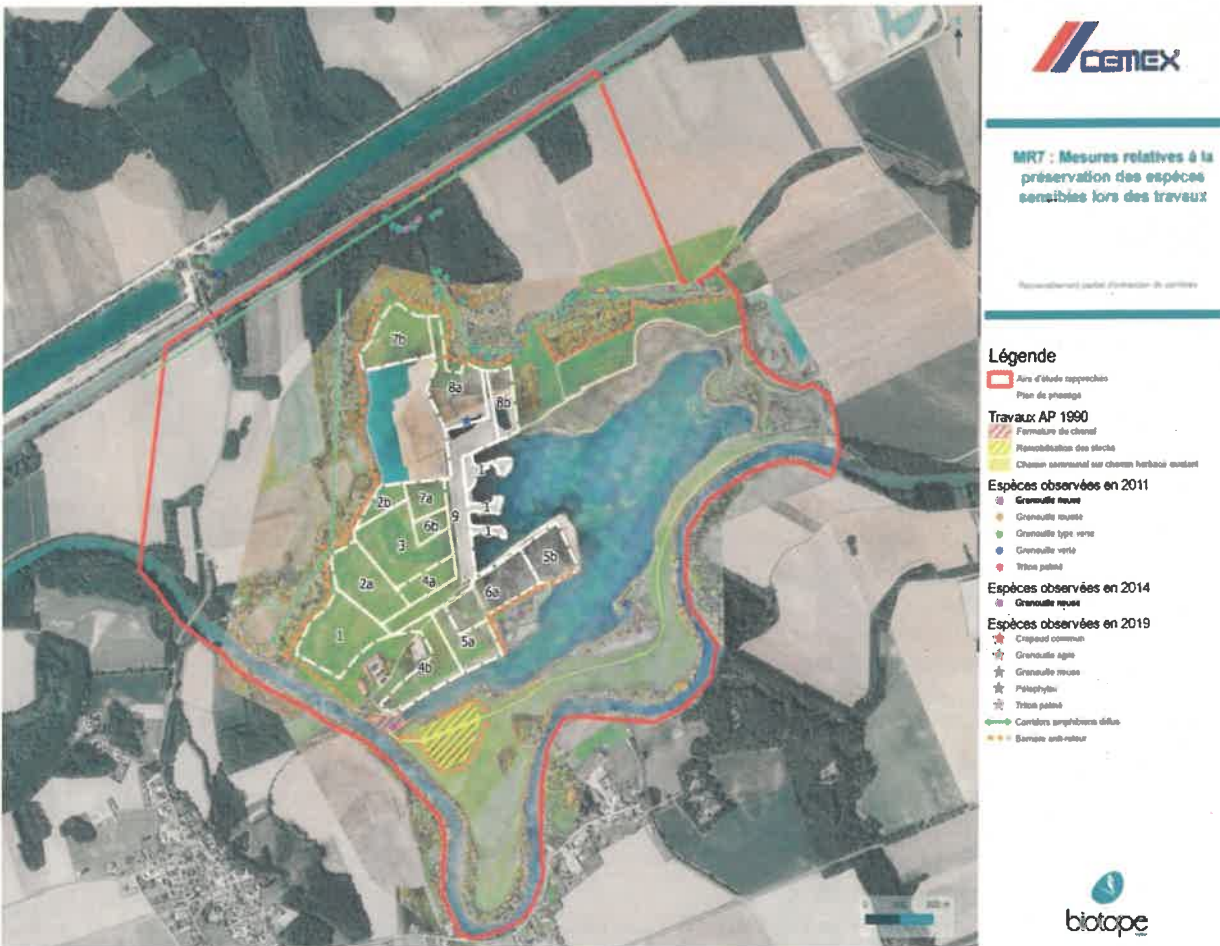
Il est nécessaire d'organiser une étroite collaboration entre l'ingénieur écologue qui suit l'exploitation et l'OPIE (Office pour les insectes et leur environnement).

L'ingénieur écologue effectue un passage précoce dans les secteurs de présence potentielle d'exuvies et de larves afin de déterminer d'éventuelles exuvies, larves, ou pontes, et ce avant la découverte ou le débroussaillage, et éventuellement même durant les phases de découvertes de manière supplémentaire.

En cas de présences avérées, la découverte sera stoppée temporairement jusqu'à éclosion et développement de l'individu et avant la ponte de la nouvelle génération. Le protocole pourra être adapté en fonction des espèces et de leur cycle de vie, en fonction des avis d'experts et après concertation avec la DRIEAT et l'OPIE.

### Amphibiens

Des barrières anti-retour vis-à-vis des **amphibiens**, limitant le passage entre la noue et les secteurs exploités, seront mises en place. Elles seront constituées de panneaux de bois, de 50 cm de large et enterrées sur 10 cm environ, tendues sur des piquets de bois et inclinées à 40° (45° maximum), permettant le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée.



### MR8 - Mesures relatives aux accès en zone humide

Cette mesure concerne la phase finale de mobilisation du stock de terre. Les conditions pour ne pas utiliser de franchissement spécifique des zones humides (plat-bord, géotextile) notamment intervenir en période de basses-eaux et utiliser le chemin agricole existant sont observées telles que décrites dans la mesure p.248 de l'étude d'impact.

### MR9 - Fermeture de la darse



- Les travaux de terrassement et plantations se feront à partir de septembre et jusqu'en février d'une année. En effet des précautions devront être prises lors des phases de décapage, de stockage et régalage de la terre végétale et notamment réaliser les travaux hors périodes de nidification des oiseaux et de vie des insectes (août à février). Pour les espaces hébergeant des orthoptères, il convient de réduire la période des travaux à septembre-février.

- Des plantations seront réalisées sur le talus en haut de berges suivant les préconisations de la note méthodologique pour la fermeture d'une darse donnant sur la Seine CEMEX / Bief Août 2020 (classeur 4, annexe 24).

- Les plans et les documents suivants devront être fournis par l'exploitant et l'entreprise titulaire du marché durant la préparation des travaux. Ces éléments devront être visés par le Maître d'œuvre et seront transmis à la DRIEAT pour validation avant travaux :

- Plan d'installation du chantier
- Planning et phasage du chantier
- Implantation topographique et bathymétrique par géomètre expert

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

- Plan topographique d'exécution précis
- Agrément pour les matériaux
- Procédures d'intervention pour limiter l'incidence sur le milieu, la faune et la flore

**Tous les travaux de fermeture du chenal y compris les plantations, profilage de berges et l'enlèvement de la passerelle doivent être terminés avant le 5 décembre 2030.**

#### **MR10 - Utricaire citrine**

Cette mesure vise à déplacer les pieds d'**Utricaire citrine** dans une mare dédiée afin que soit maintenu l'Utricaire citrine sur le site. La phase de mise en œuvre est à préciser d'ici 2025 via les suivis de mise en œuvre des mesures (probablement la phase 8b). La mare doit être suffisamment profonde pour être en eau toute l'année, dans un contexte suffisamment ensoleillé, dans une eau à eutrophisation limitée : ces conditions seront précisées par les rapports de suivis des premières années. La mare n'est pas réalisée en secteur cultivé aujourd'hui (2023) mais proche du plan d'eau. Elle fait au moins 500 m<sup>2</sup>.

La réalisation des zones humides des mesures de réduction préparent en fait le site pour son fonctionnement écologique après remise en état du site après exploitation. Elle se fait donc sous l'assistance et le contrôle d'une maîtrise d'œuvre experte écologue chargée du suivi de l'exécution des travaux, du diagnostic de rétablissement des conditions en faveur du rétablissement des zones humides et de prononcer l'effet de la mesure compensatoire réalisée.

#### **Article 5.2.3 - Mesure compensatoire**

##### **MC1 - Frayères**

cf. p.782 T3BIS\_EI ANNEXES\_Villiers\_Cemex\_VF9 ou p.390 de :  
*Biotope, 2022, Demande de renouvellement partiel d'autorisation de carrière alluvionnaire à Villiers-sur-Seine, Étude d'impact, volet milieux naturels intégrant une évaluation d'incidences Natura 2000. CEMEX. GéoPlusEnvironnement. 576 p. + Cartes + Annexes.*

Lors de la fermeture de la Darse, l'accessibilité d'une actuelle potentielle frayère à brochet sera perdue .

La mesure compensatoire vise à restaurer, entretenir et suivre une nouvelle frayère à Brochet pour la population en Seine.

L'exploitant assure, dans le cadre d'une convention décennale avec la FDAPPMA 77, la récréation/restauration d'une surface de frayère d'au moins 8 000 m<sup>2</sup>, en amont ou en aval immédiat de la darse refermée : à moins de 2 km.

Le choix de site s'est porté sur le site n°09 (proposition de la FDAPPMA 77 au lieu-dit « les Roux» sur la commune de Villiers-sur-Seine (77)).

L'exploitant envoie une copie de la convention de gestion signée avec la FDAPPMA 77 à la DRIEAT avant le **31 décembre 2024**.

La mesure fait l'objet d'un suivi écologique qui doit être intégré aux rapports de suivis écologiques transmis à la DRIEAT, à fréquence régulière, **durant les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté**.

#### **Géolocalisation de la mesure compensatoire**

En application du L.163-5 du Code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les

informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 5.2.4 - Mesures d'accompagnement (pages 253 à 255 de l'étude d'impacts V9)**

En complément des mesures de réductions et de compensations, l'exploitant met en œuvre plusieurs mesures d'accompagnement.

**Les mesures d'accompagnement/précaution liée à la MR2 sont les 3 mesures suivantes:**

- **AC1 - La conservation du substrat et déplacement de la banque de graines pour maintien des espèces patrimoniales sur site ;**

Un décapage préalable spécifique retire les horizons terreux sans mélange avec les couches minérales plus profonde. Dans le but de potentiellement recréer une station à partir des potentialités du substrat ou en replantant les plants, la terre végétale et les plants encore visibles au niveau des stations actuelles seront conservées. Stockée à part, une attention particulière sera portée pour éviter tout mélange avec d'autres matériaux ainsi qu'avec des horizons différents du sol.

Conservation des flores patrimoniales impactées : un accompagnement durant la mise en place des protocoles et la mise en œuvre des actions sera effectué en partenariat avec le CBNBP. Une assistance plus soutenue sera recherchée durant les premières phases du chantier (années 1 à 3) et quelques mois avant les travaux lourds de terrassement.

- **AC2 - La conservation du substrat et déplacement de la banque de graine pour maintien des espèces patrimoniales sur site ;**

Réutilisation de la terre végétale stockée à part lors de la remise en état de certains secteurs exploités de la carrière. Au moment du réaménagement des berges, cette terre végétale sera remise en place, en berges du plan d'eau ou à proximité pour recréer les caractéristiques stationnelles.

- **AC3 - La définition d'un plan de gestion quinquennal portant sur la gestion extensive et écologique des milieux recréés, renouvelable tacitement jusqu'au 11 décembre 2030 ;**

Bilan quinquennal et proposition de mise à jour : une synthèse des bilans annuels sur 5 ans est organisée, comprenant une visite sur site de l'ensemble des partenaires pour évaluer la bonne mise en pratique du plan de gestion et renouveler/ modifier les plans de gestion pour les années suivantes jusqu'au 11 décembre 2030.

#### **Autres mesures d'accompagnement :**

##### **M.AC1 – Conservation d'espaces prairiaux à Varennes-sur-Seine (durée : 23 ans)**

Le site de Varennes-sur-Seine comporte environ 21,5 ha de milieu ouvert bordé de haie et piqueté de buissons.

Objectifs : améliorer la fonctionnalité des milieux prairiaux qui s'y trouvent, augmenter l'abondance et la diversité d'habitats et d'espèces pour la faune (oiseaux notamment) des milieux semi-ouverts arbustifs, en particulier l'entomo-faune : les papillons de jours, les odonates.

La gestion, telle que contractualisée avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Île-de-France, (CEN) peut s'opérer par broyage mécanique annuel tardif (entre septembre et octobre) avec maintien de bosquets et de 20 % de zone refuge. Il conviendra d'étudier la possibilité, sur certaines parcelles, d'une fauche avec exportation et d'une solution de pâturage extensif.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

Localisation :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance (ha)
Varenes sur Seine	la mare charlot	C	1242	0ha36a57 ca
	la mare charlot	C	1243	11ha07a88 ca
	le marais du pont	C	1279	0ha22a99 ca
	le marais du pont	C	1280	0ha97a56 ca
	le marais du pont	C	1281	2ha52a09 ca
	le marais du pont	C	1282	0ha58a50 ca
	le marais du pont	C	1283	2ha69a40 ca
	le marais du pont	C	1284	0ha39a18 ca
	le marais du pont	C	1288	0ha23a74 ca
	le Marais Fontaine du Coeur.	C	1335	1ha86a38 ca
	le Grand Marais	C	1336	0ha43a44 ca
	le Grand marais	C	1338	2ha33a07 ca
	le Grand Marais	C	1340	1ha01a76 ca
	le Grand Marais	C	1341	0ha10a10 ca
	la justice	C	1343	0ha04a38 ca
	la justice	C	1344	0ha34a24 ca
	le marais du pont	C	1346	1ha79a57 ca
	le marais du pont	C	1348	0ha11a65 ca
	le marais du pont	C	1351	8ha59a99 ca
	le marais du pont	C	0110	0ha22a47 ca
	le marais du pont	C	0111	0ha18a79 ca
	la mare charlot	C	0133	0ha41a96 ca
	la mare charlot	C	0172	1ha81a00 ca
	le Grand Marais	C	0259	0ha63a43 ca
	le Grand Marais	C	0260	0ha32a56 ca
	le Grand Marais	C	0261	0ha35a42 ca
	le Grand Marais	C	0262	0ha20a16 ca
	le Grand Marais	C	0264	1ha47a19 ca
	le Grand Marais	C	0265	0ha34a70 ca
	le Grand Marais	C	0266	0ha76a32 ca
le Grand Marais	C	0267	0ha26a48 ca	
le Grand Marais	C	0270	0ha61a65 ca	

La liste intègre l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre y compris les parcelles en eau, comme figuré sur le plan ci-dessous, mais seules les surfaces en terres feront l'objet de mesures de gestion, représentant 21,5 ha.

Durée : cette mesure d'accompagnement est mise en œuvre et suivie durant **23 ans** à partir de la date du présent arrêté.

L'exploitant envoie une copie de la convention de gestion signée avec le CEN à la DRIEAT avant le **31 décembre 2024**.

Cette mesure d'accompagnement fait l'objet d'un suivi écologique qui peut entrer dans le programme Roselière(r) – de suivi des abords de carrière – ou tout autre montage pertinent. Le suivi écologique de cette mesure est essentiel sur le long terme et les indicateurs de suivis sont à fixer en 2024-2025 en collaboration avec le CEN.

**M.AC2 – Mesure d'accompagnement : carrière de Villiers-sur-seine y compris les parcelles en renonciation (jusqu'au 11 décembre 2030) (cf annexe 25 classeur 4)**

L'exploitant s'engage à mettre en place dès la première année un plan de gestion concernant la carrière de Villiers-sur-Seine permettant de garantir la gestion de la carrière de manière cohérente.

L'exploitant envoie une copie de la convention de gestion signée à la DRIEAT avant le **31 décembre 2024**.

L'objectif de la mesure d'accompagnement est de reconstituer une mosaïque paysagère de milieux prairiaux humides inondables, favorables aux faunes et flores caractéristiques de la Bassée.

Pour ce faire il s'agit de gérer les milieux recréés afin qu'ils proposent un habitat de substitution aux espèces présentes dans la Bassée, et de restaurer des zones humides fonctionnelles et maintenues telles. Des milieux de type tondre calcaire seront recréés sur la partie sud du plan d'eau.

**M.AC2 A1 - Maintien des cavités à Hironnelles des rivages et Martin pêcheur d'Europe**

Maintien de milieux falaises sableuses, hautes berges pendant la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.

**M.AC2 A2 - Libre évolution des zones de hauts-fonds.**

Si faucardage, faucardage avec export des produits de coupe.

**M.AC2 A3 - Faucardage extensif des milieux héliophytiques**

Faucardage de 3 à 6 ans en rotation, selon la surface recolonisée entre deux actions de gestion.

**M.AC2 A4a – Maintien d'une prairie piquetée**

Coupe d'éclaircie, gestion douce, débroussaillage doux, ponctuels.

**M.AC2 A4b – Lisières étagées**

Coupe d'éclaircie, gestion douce, débroussaillage doux, ponctuels tous les 3 ans.

**M.AC2 A4c– Gestion des espaces boisés**

Intervention ponctuelle le selon critère écologique

**M.AC2 A5 – Pâturage extensif et rotationnel des prairies mésophiles à humides**

Mise en œuvre avec l'éleveur déjà en place d'un pâturage avec une faible charge et en rotation - Selon les surfaces un plan de pâturage sera défini et validé par la DRIEAT ainsi qu'une convention détaillée précisant les modalités de charge (0.8 u.g.b./ha/an) et de vermifugation

**M.AC2 A6 - Rajeunissement des milieux écorchés sur les berges du plan d'eau favorable aux espèces de flore pionnières et le rajeunissement des prairies mésophiles de type tondre calcaire**

Pour les milieux écorchés, un étrépage est proposé tous les 2 à 3 ans (en faveur notamment du Sysimbre couché, flore des milieux pionniers)

**M.AC2 A7 - Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Mesure proposées à discrétion des suivis et expertises écologiques du site au fil du temps

**M.AC2 A8 - Bilan annuel et quinquennal des actions de gestion.**

Un bilan des actions réalisées en année n sera transmis avant le 31 mars de l'année n+1.

Un bilan quinquennal des actions réalisées sera transmis avant le 31 mars de l'année 6.

**Article 5.2.5 - Suivi des mesures**

- information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### **- Suivi des mesures et de leur efficacité**

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques :

- habitats, habitats humides, et flores, notamment afin de suivre les mesures de réduction prévues concernant des flores protégées ou patrimoniales et concernant la prévention de la prolifération/dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes

- odonates, orthoptères, papillons de jours

- oiseaux

- amphibiens

- (petits) mammifères

Les groupes taxonomiques ci-dessus sont suivis tous les 2 ans jusqu'au 11/12/2030

**2 périmètres de suivis pourront être distingués** (page 256 de l'étude d'impacts) :

• **S1** Suivi des habitats naturels et de la flore en périphérie du périmètre d'extraction et de la mise en place du chantier, puis lors de la fin de l'exploitation

dès le démarrage du chantier et jusqu'au 11/12/2030

• **S2** Suivi des espèces animales remarquables (sur des sites ou des transects ciblés)

dès le démarrage du chantier et jusqu'au 11/12/2030

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

L'exploitant transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre des résultats des suivis écologiques, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

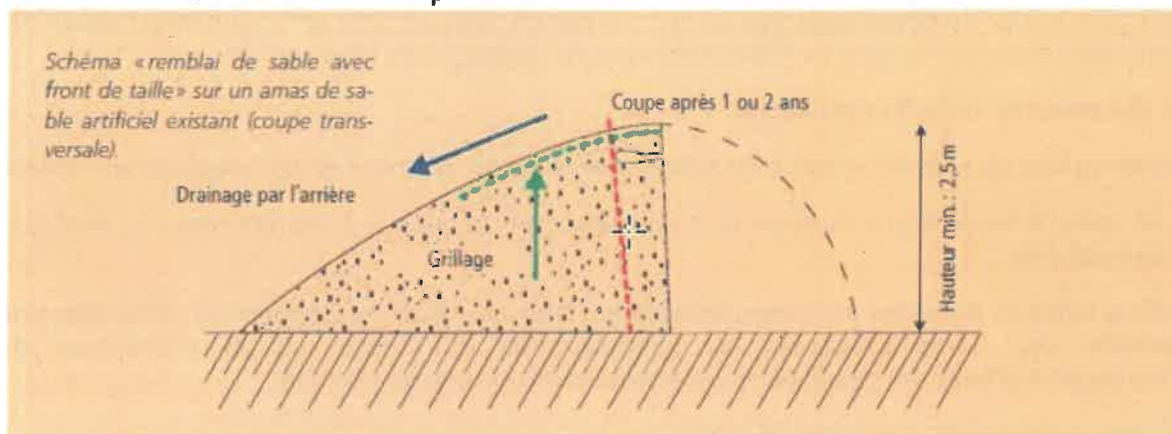
- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 5.2.6 - Autre mesure favorable aux hirondelles de rivage**

Deux structures favorables aux hirondelles de rivage seront mises en place au cours de la première année selon le croquis de principe ci-joint, aux endroits identifiés ci-après :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine



Ces structures seront entretenues pendant la durée de l'autorisation de la carrière ; elles ne seront pas maintenues après le 11 décembre 2030.

#### Article 5.2.7 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 5.3 - IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES**

La surface de zones humides identifiées dans le périmètre de la demande d'autorisation de renouvellement est de 17,52 ha.

Après application des mesures d'évitement (4,83 ha) le projet d'exploitation de la demande de renouvellement entraîne un impact résiduel pour la surface de zones humides identifiées atteintes estimée à 13,29 ha.

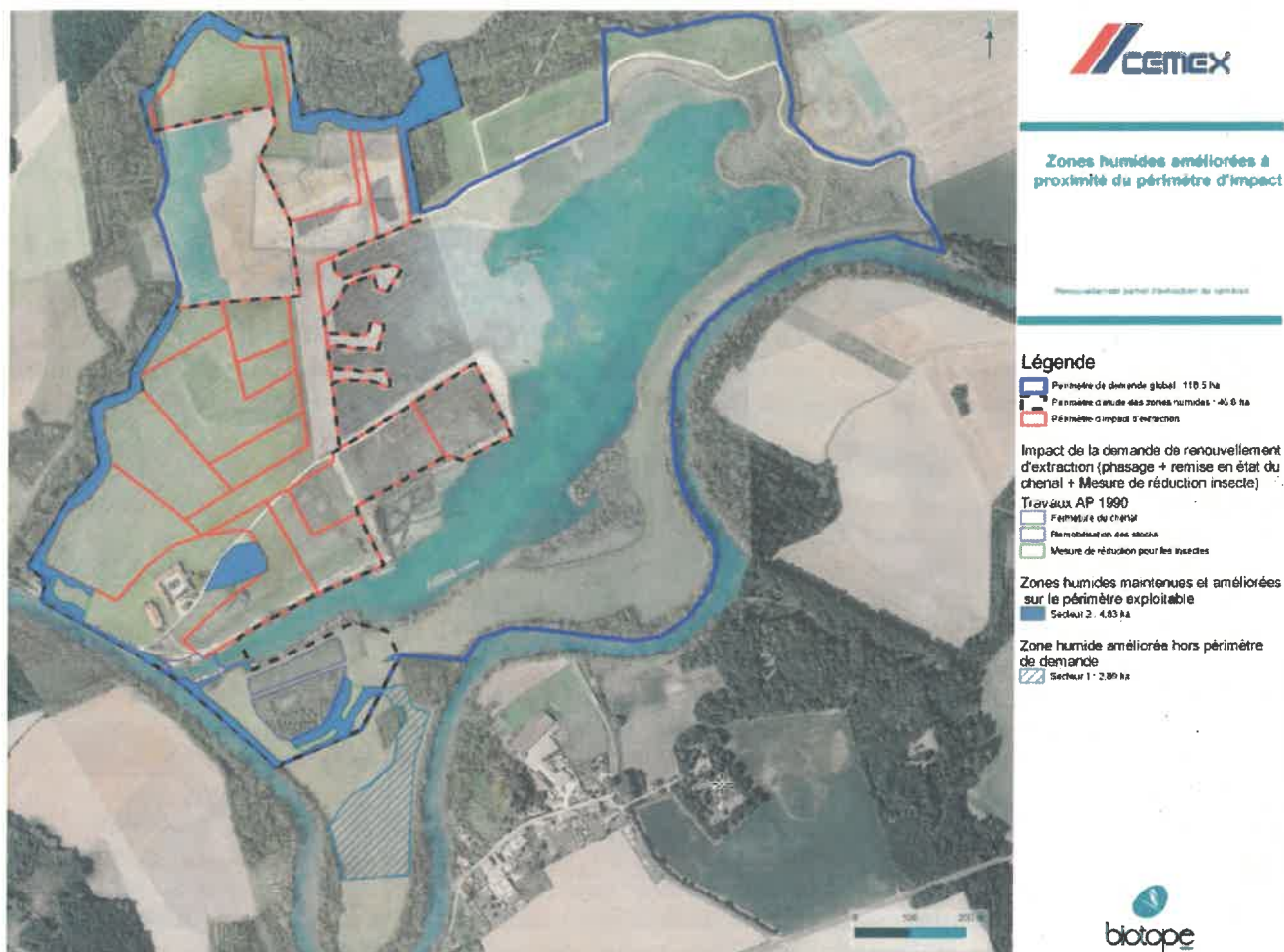
La surface impactée est compensée par une mesure qui consiste à recréer les habitats suivants dans le périmètre de la demande de renouvellement pour une surface totale de 7,92 ha :

- Création de prairies humides (1,96 ha) et mésohygrophiles (3,81 ha) dont fourrés humides à mésophyles (0,15 ha),
- Formations d'hélophytes (0,65 ha),
- Zones de hautsfonds ( 1ha)
- berges sablograveleuses (0,5ha)

La surface impactée restante (5,37 ha) est compensée par le gain de surface de zones humides recréées ou restaurées par rapport à l'évaluation de zones humides impactées dans le périmètre historique de la carrière et de la présente demande de renouvellement, évalué à 6,49 ha.

En accompagnement de la mesure de compensation de recréation décrite précédemment, l'exploitant s'engage à restaurer la fonctionnalité de zones humides évitées dans le cadre de la présente demande de renouvellement par la conversion de zones de culture en milieu humide en prairie humide pour une surface de 4,83 ha dans le périmètre de la demande de renouvellement et une surface de 2,89 ha à l'extérieur du périmètre de demande de renouvellement (zone de renonciation partielle).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine



### Article 5.3.1 - Mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement des zones humides

La mesure de compensation et celle d'accompagnement en faveur des zones humides impactées par l'exploitation dans le cadre de la demande de renouvellement sont réalisées conformément au plan de remise en état fourni [carte des milieux humides recréés ou convertis sur la carte de réaménagement]. En cas de modification, les propositions de l'aménagement définitif doivent être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées avant leur exécution.

La mise en œuvre de la mesure de compensation en faveur des zones humides est réalisée suivant le phasage de remise en état des milieux naturels présenté dans la demande renouvellement [fig. 48]. La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement située à l'extérieur du périmètre de demande de renouvellement (mesure d'évitement) est réalisée dès la phase 1 d'exploitation.

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion des terrains supportant la mesure de compensation et celle d'accompagnement en faveur des zones humides et de réaliser un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité suivant un plan de gestion établi par un écologue.

Le plan des actions de gestion comportant les résultats du suivi est réalisé à l'avancement du réaménagement des terrains et doit comporter notamment les informations suivantes :

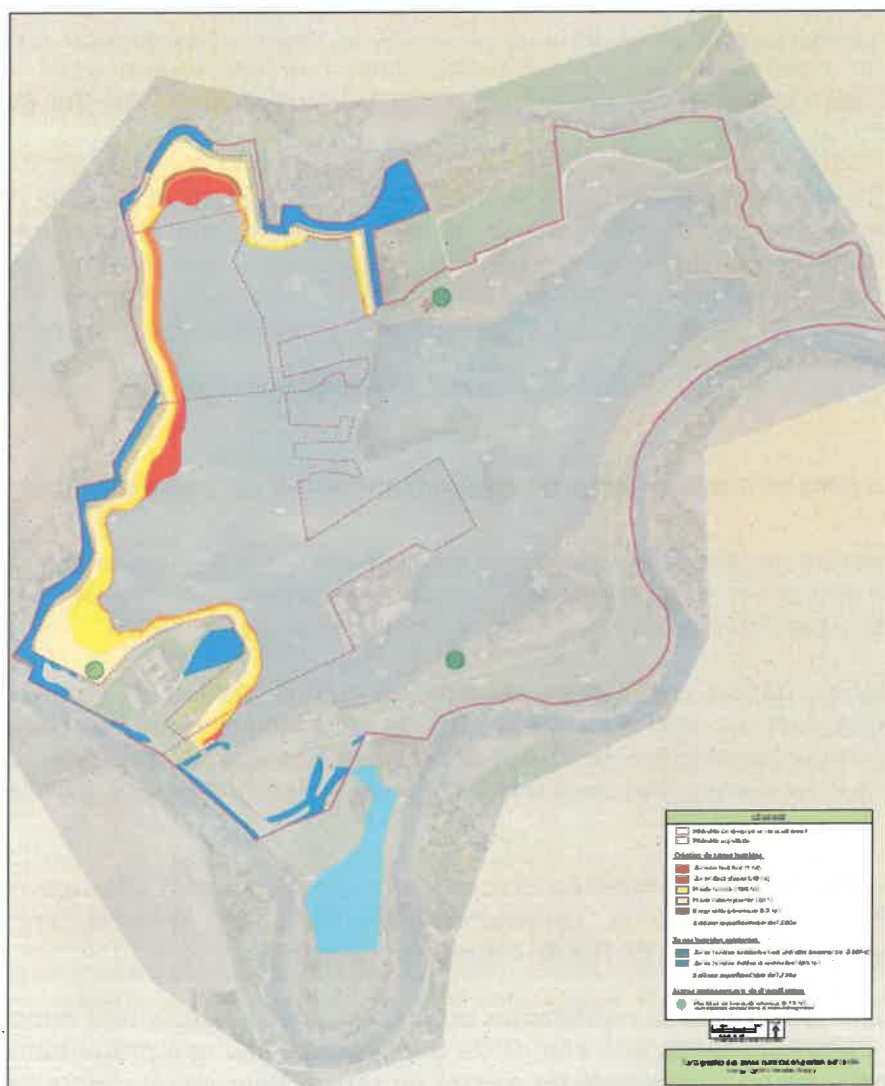
- un plan de situation précis des terrains supportant la mesure de compensation et celle d'accompagnement,
- le rappel de l'objectif visé par la mesure de compensation en termes de milieux attendus et d'espèces végétales,
- les indicateurs de suivi et leur fréquence pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

- les actions de gestion d'entretien ou d'intervention réalisées dans l'année sur les terrains supportant la mesure de compensation et celle d'accompagnement en faveur des zones humides,
- un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier, afin de surveiller l'apparition d'éventuels plants d'espèces exotiques envahissantes,
- des reconnaissances de la pédologie en vue de la caractérisation d'identification des zones humides au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement,
- un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale avant réalisation de la mesure de compensation et celle d'accompagnement et aux situations intermédiaires.

Le suivi des terrains supportant la mesure de compensation et celle d'accompagnement en faveur des zones humides est réalisé a minima tous les 2 ans à compter de la fin de réalisation d'une première mesure et jusqu'à l'échéance de validité de l'autorisation, soit le 11 décembre 2030.

Les rapports du plan de gestion et de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic.



### **Article 5.3.2 - Dispositions conservatoires de la mesure de compensation et d'accompagnement des zones humides**

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones humides recrées et restaurées sont interdites. L'exploitant prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments pendant toute la durée d'exploitation et celle du suivi de la mesure.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente de l'exploitant, celle-ci accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

### **Article 5.3.3 - Efficacité de la mesure de compensation réalisée**

Les rapports du plan de gestion et de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones humides attendus. En fonction de ces résultats, le plan de gestion et de suivi conclue sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans le plan de gestion et de suivi de la mesure de compensation en faveur des zones humides réalisée, si en cas de non-atteinte des objectifs attendus par la mise en œuvre de la mesure de compensation, des mesures de gestion ou de surfaces de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, l'exploitant en informe sans délai le service instructeur. Si nécessaire, les modifications proposées font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 5.4 - IMPACTS SUR ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE LA FAUNE PISCICOLE**

Le projet de fermeture du chenal de connexion du plan d'eau à la Seine entraîne un impact direct et permanent sur des zones potentielles aux fonctions de développement de la faune aquatique (poissons, crustacés, batraciens), pour une surface atteinte évaluée à 8 060 m<sup>2</sup>.

La mesure de compensation consiste en la création et restauration d'habitats favorables aux fonctions de reproduction, de nourrissage et de croissance pour la faune piscicole et préférentiellement pour l'espèce Brochet sur le site 09 correspondant à une annexe hydraulique à la Seine proche de la zone d'impact et pour une surface au moins équivalente. (annexe 28 de l'étude d'impact)

La réalisation de la mesure de compensation comprend des actions d'ouverture de la végétation arborescente, d'amélioration de la connexion hydraulique de l'annexe avec la Seine et éventuellement la transplantation de plants d'espèces hygrophile.

Dans les six (6) mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau une présentation précise de la mesure de compensation qu'il envisage de mettre en œuvre pour recréer ou restaurer des zones favorables au développement de la faune aquatique.

#### **Article 5.4.1 - Mise en œuvre de la mesure de compensation**

Sauf avis contraire du service instructeur dans un délai de deux (2) mois après la remise de la présentation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, celle-ci est mise en œuvre au moins six (6) mois avant la réalisation des travaux à l'origine de l'impact.

Durant la phase de réalisation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, il est fait application des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, mentionné à l'article 1.3 de la présente annexe, relatif aux prescriptions générales des IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure de compensation si elle intervient avant cette échéance, le bénéficiaire établit les modalités de gestion du terrain, qui supporte la mesure de compensation, et les décrit dans un plan de gestion qui comporte les informations suivantes :

- le ou les sites d'implantation de la mesure de compensation et la justification de la maîtrise du terrain dans le temps (accord conventionné avec propriétaire),
- un plan précis du terrain avant et après réalisation de la mesure de compensation,
- la description du gain écologique attendu et l'objectif visé par la mesure de compensation,
- les mesures de gestion d'entretien ou d'intervention prévues,
- les mesures de suivi prévues (paramètres ou indicateurs suivis, fréquence) pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation et l'atteinte de l'objectif visé,
- la durée de la gestion de la mesure de compensation envisagée,
- le prestataire retenu pour la réalisation de la mesure de compensation et celui de sa gestion et son suivi si différent.

Dès la fin de la réalisation de la mesure de compensation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 5.4.2 - Dispositions conservatoires de la mesure de compensation réalisée**

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones favorables au développement de la faune aquatique restaurées sont interdites. L'exploitant prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments pendant toute la durée d'exploitation et celle du suivi de la mesure.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente de l'exploitant, celle-ci accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

#### **Article 5.4.3 - Suivi de la mesure de compensation réalisée**

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique tel que prévue dans le plan de gestion transmis pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de sa réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée. Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique du site au droit de la zone des actions mises en œuvre, mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion ou d'atterrissement,
- un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale.

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure de compensation fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu à la fréquence mentionnée à l'alinéa précédent.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en œuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones favorables au développement de la faune aquatique, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émissions lumineuses.

### ARTICLE 6.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2020 – 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

#### Article 6.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les locaux sociaux sont raccordés au réseau AEP (eau potable) et sont équipés d'un système d'assainissement.

#### Article 6.2.2 - Rejets des effluents aqueux

##### Article 6.2.2.1 - Identification des effluents

Les effluents aqueux sont les eaux pluviales, les eaux de lavage des engins, les eaux ruisselant sur l'aire étanche et les eaux usées.

##### Article 6.2.2.2 - Gestion des eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation

Sur la zone d'exploitation, les eaux de ruissellement s'infiltrent dans le sol.

##### Article 6.2.2.3 - Gestion des eaux pluviales et eaux de lavage issues de l'atelier de réparation et des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches

Les aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien des engins, entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettent la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et sont reliées à un décanteur-déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant au droit de l'aire étanche sont traitées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet par infiltration dans le milieu naturel.

##### Article 6.2.2.4 - Conception et gestion des ouvrages

Le débourbeur déshuileur est régulièrement entretenu et vidé.

##### Article 6.2.2.5 - Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

##### Article 6.2.2.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des effluents aqueux (eaux pluviales, eaux de lavage)

Les effluents aqueux rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Si les eaux ne respectent pas ses valeurs limites, elles sont évacuées vers une installation de traitement dûment autorisées.

#### **Article 6.2.2.7 - Contrôle des rejets aqueux**

Au niveau des rejets d'eau en sortie des séparateurs d'hydrocarbure, l'exploitant contrôle le pH, la température, les teneurs en matières en suspension totales, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté et les teneurs en hydrocarbures une fois par an .

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis à l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Article 6.2.2.8 - Eaux usées**

Les eaux usées des locaux sociaux sont traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Article 6.2.3 - Eaux souterraines**

##### **Article 6.2.3.1 - Réseau de surveillance**

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et notamment le suivi de la qualité de la nappe, l'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique.

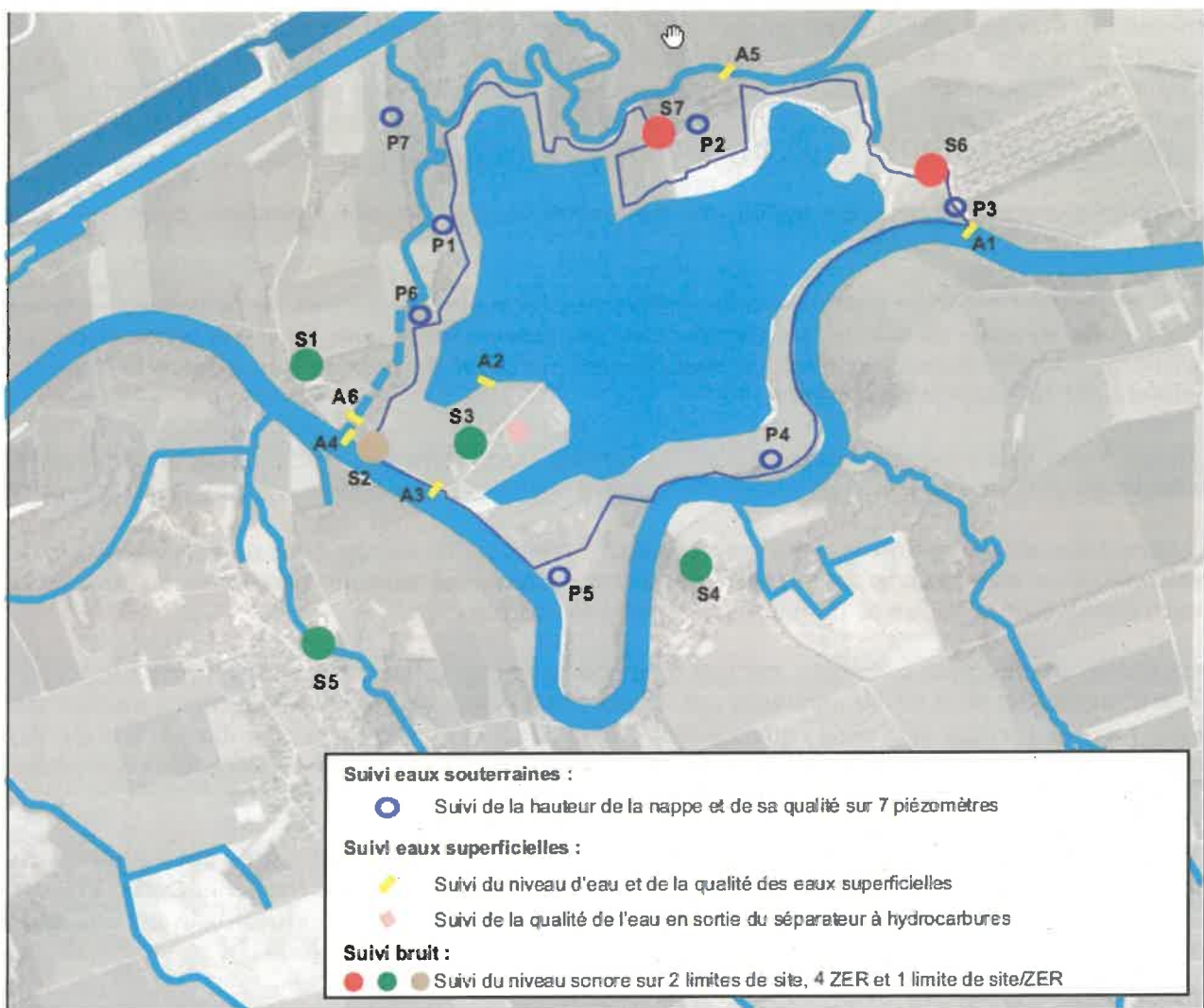
Ce réseau est constitué de piézomètres situés en amont hydraulique de la carrière et en aval hydraulique de la carrière pour évaluer l'impact.

Le réseau de surveillance de la nappe est composé notamment des piézomètres suivants :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

	Lambert 93 (m)	
Piézomètres	Coordonnée X	Coordonnée Y
Pz1	728086,4699	6818292,4780
Pz2	728187,5171	6818629,8413
Pz3	728852,0097	6818835,6465
Pz4	729586,0706	6818594,1512
Pz5	729051,8173	6819739,5086
Pz6	728515,801	6817506,2537

Le piézomètre 7 sera créé au lieu dit « Les Nesprins » en limite du bois de la Compagnières . Ses coordonnées approximatives sont X : 728037,29 Y : 6818845.



Carte des piézomètres, échelles limnimétriques et stations de suivi des niveaux sonores

### **Article 6.2.3.2 - Implantation des piézomètres**

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains doivent être assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations ou de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les têtes des ouvrages de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le Code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3.3 - Suivi piézométrique**

Un suivi piézométrique **trimestriel** des eaux souterraines, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, est réalisé sur les 7 piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, la désignation de l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre.

#### **Article 6.2.3.4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Au niveau des 7 piézomètres, l'exploitant procède ou fait procéder, **4 fois par an**, en périodes de hautes eaux et en période de basses eaux, aux analyses suivantes :

pH, température, conductivité, matières en suspension (MES), DCO et Hydrocarbures.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3.5 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

#### **Article 6.2.4 - Eaux superficielles**

##### **Article 6.2.4.1 - Réseau de surveillance**

Les échelles limnimétriques sont placées comme indiqué sur la carte ci-dessus (A1 à A6).

##### **ARTICLE 6.2.4.2 - Suivi des niveaux d'eaux du réseau hydrographique et de la qualité des eaux superficielles (Seine, plan d'eau, Noue des Saules)**

Les niveaux d'eau sont relevés chaque trimestre aux points (A1-A6) en même temps que les relevés dans les piézomètres.

Au niveau des 6 points (A1-A6) l'exploitant procède ou fait procéder, **2 fois par an**, en périodes de hautes eaux et en période de basses eaux, aux analyses suivantes :

PH in situ, température in situ, conductivité, matières en suspension (MES), DCO, Oxygène dissous in situ, conductivité in situ, DBO5, et hydrocarbures totaux
--

L'ensemble des mesures de niveau et des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.4 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 6.3.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction des installations que de l'exploitation de la carrière de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de la carrière et des installations sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant réalise notamment l'arrosage des pistes pour limiter l'envol des poussières.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3.2 - Dispositions particulières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.
- les transports des sables et graviers extraits est réalisé uniquement par voie d'eau.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses**

#### **Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières**

Sans objet

#### **Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques**

Sans objet

#### **Article 6.3.3.3 - Bilan annuel**

Sans objet

## **ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS**

### **Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets banals (papier, métal, plastique, verre et bois...), non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### **Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

#### **Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **Article 6.4.6 - Transport**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-2 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive**

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte, sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 5.13 de la présente annexe.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

## ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 6.5.1 - Dispositions générales

#### Article 6.5.1.1 - Aménagements

La carrière est exploitée, et les installations sont construites et équipées, de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un modèle homologué et les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### Article 6.5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.5.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.5.2.1 - Valeurs limites d'émergence

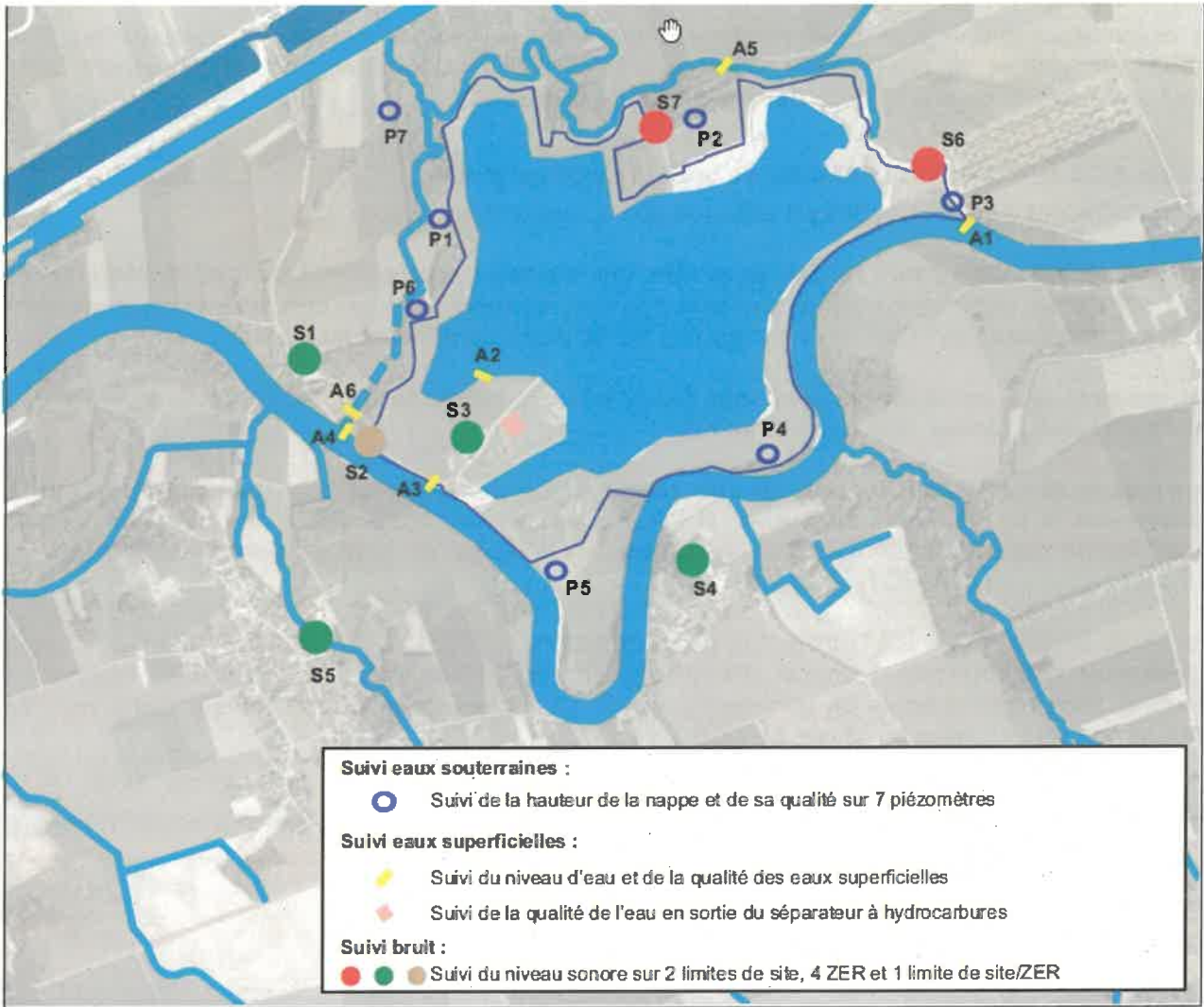
Les émissions sonores dues aux activités de la carrière et des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 04 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

La localisation des zones à émergence réglementée et des points de mesure en limites est précisée sur le plan ci-dessous :



**Article 6.5.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux de bruit en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit maximum admissible en limite de propriété	
	Période allant de 7 h à 22 h du lundi au vendredi (et samedi dans les cas prévus à l'article 1.6.5) sauf jours fériés	Autres périodes
Limites de site en direction des habitations S6, S7	70 dB(A)	Aucune activité
Limite de site S2	43 dB(A)	Aucune activité

Un merlón est mis en place vis-à-vis de la ferme des Thurets.

### **Article 6.5.2.3 - Tonalité marquée**

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans la période définie dans le tableau de l'article 6.5.2.2 ci-dessus.

### **Article 6.5.2.4 - Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la reprise des travaux.

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence (S1 à S7) par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 6.5.3 - Vibrations**

#### **Article 6.5.3.1 - Tirs de mines**

Sans objet

#### **Article 6.5.3.2 - Activités hors tirs de mines**

Sans objet

### **ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES**

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

### **ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

Les sables et graviers sont extraits à la pelle hydraulique. Ils sont évacués uniquement par voie d'eau.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées de manière à permettre aux véhicules ou engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté et d'accéder facilement aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

---

## CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### ARTICLE 71 - GÉNÉRALITÉS

#### Article 71.1 - Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

#### Article 71.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité de la carrière, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière et, d'autre part, à proximité des zones clôturées et des bassins (risques de noyade, d'enlèvement).

#### Article 71.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 7.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.2.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière et les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, la détection, l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### **Article 7.2.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.2.3 - Contenu du permis de travail ou de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant, ou son représentant, et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **Article 7.2.4 - Produits – substances dangereuses**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents font l'objet en tant que de besoin d'une mise à jour régulière.

L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.2.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des textes réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

#### **Article 7.2.6 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel de première intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.2.7 - Prévention des risques d'origine électrique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du code du travail.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux défauts constatés.

Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification. Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.2.8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- le point d'aspiration public n° 901 doit disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Article 7.2.9 - Abattage à l'explosif**

Sans objet

## **ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker du carburant sur site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des kits antipollution et des feuilles absorbantes sont présents dans tous les engins de chantier.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur l'aire étanche et sa réparation immédiate ou, si nécessaire, son évacuation rapide en dehors du site.

En dehors de leur utilisation les engins sur pneus stationnent sur l'aire étanche.

## CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune des périodes quinquennales, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	Garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert			Montant de référence C <sub>R</sub> (en euros TTC) pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert et de la carrière à ciel ouvert
	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	
Première période quinquennale	3,48	10,9	3400	808 795
Deuxième période jusqu'au 11 décembre 2030	3,48	5,69	2300	491 923

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n°1 pour les « carrières de matériaux meubles en nappe-alluviale ou superficielle » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_R = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

avec :

- C<sub>R</sub> : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine

- L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
  - C1 : 15 555 €/ha ;
  - C2 : 34 070 €/ha
  - C3 : 47€/m ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,381$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de février 2024 publié en avril 2024 = 129,9 × 6,5345 (coefficient de raccordement) = 848,8 ;
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA<sub>R</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA<sub>0</sub> : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 8.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

## ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_R \times (1 + \text{TVA}_R)}$$

avec :

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de février 2024 publié en avril 2024 =  $129,9 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 848,8 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

#### **ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

#### **ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou en cas de disparition de la personne morale par suite de sa liquidation amiable.

#### **ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et L de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

## CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, contenant notamment :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles applicables ;
- les plans mis à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- les rapports de surveillance et d'inspection.

Ces documents sont conservés de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu à l'article 2.5 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées et/ou au Service Nature, Paysage de la DRIEAT.

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
1.4	-copie de la convention de gestion signée avec le la FDAPPMA 77 concernant la mesure compensatoire Frayères (MC1)  -copie de la convention de gestion signée avec le CEN concernant la mesure d'accompagnement située à Varennes-sur-Seine (M AC1)  -copie de la convention de gestion des terrains visés aux deux tableaux de parcelles de l'article 1.6.1 (AC3 et M AC2)	Au plus tard le 31/12/24
2.6 4.13.3	Notification d'arrêt définitif	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.6	Attestation de mise en sécurité	Avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.6 4.13.3	Mémoire de réhabilitation  Déclaration de fin de travaux de remise en état du site  Attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la remise en état de la carrière  Analyse de risques résiduels	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.8	Accident ou incident	Déclaration immédiate  Transmission du rapport d'accident ou d'incident dans les 15 jours

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine*

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Délai / Périodicité / Échéance</b>
4.2	Plan de bornage	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
4.7	Notification de mise en service	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
4.7 8.2 8.3 8.4	Acte de cautionnement solidaire pour attester la constitution des garanties financières	Document initial : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté  Document renouvelé ou actualisé : 6 mois au moins avant l'échéance
4.13.3	Plan de nivellement du site initial et après réalisation de la remise en état Analyse topographique comparative des plans et carte des écarts de nivellement	Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau Transmission des plans définitifs à la validation de la remise en état totale du site
4.17	Plan d'exploitation	Mise à jour au 31 décembre de l'année N Transmission au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1
4.18	Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission dès le début de l'exploitation Révision tous les 5 ans
5.2.4	M-AC1 (Varenes-sur-Seine) selon les indicateurs de suivis à fixer en 2024-2025 en collaboration avec le CEN. AC3, M-AC2 (Villiers-sur-Seine) selon plan de gestion	Une copie du plan de gestion (AC3, M-AC2) est transmise au service nature de la DRIEAT, à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2024.  Transmission des rapports de suivi au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivante au service nature de la DRIEAT, l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.
5.3	Méthode de suivi des zones humides Programme de compensation des zones humides détruites ou impactées  Rapport de suivi des zones humides	Tous les deux ans transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT et à l'inspection des installations classées
5.4	une présentation précise de la mesure de compensation que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour recréer ou restaurer des zones favorables au développement de la faune aquatique.	Dans les six (6) mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant remet ce document à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau ( au plus tard le 31 décembre 2024)
6.2.2.	Contrôle annuel des rejets aqueux	Bilan des analyses de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.3.	Implantation des piézomètres	Transmission du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum (PZ 7)
6.2.3.	Suivi piézométrique et Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.4.	Suivi des niveaux d'eau et Surveillance de la qualité des eaux superficielles	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.5.2.	Contrôle des niveaux de bruit en limite d'exploitation et de l'émergence	Résultats des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
8.8	Suivi des garanties financières	Plan et valeurs maximales des surfaces.S1, S2, S3 de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les anomalies et dysfonctionnements éventuels ainsi que sur leur traitement.

## **CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant déclare chaque année les données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. Concernant l'exploitation de la carrière, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté ministériel.

La déclaration des données de l'année N est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées.

### **PLANS ANNEXÉS :**

Plan de situation (carte de localisation des terrains concernés par la demande d'autorisation)

Plan parcellaire au 1/2000 – Terrains concernés par l'exploitation de carrière

Plan topographique initial au 1/2000

Plan d'ensemble au 1/2500

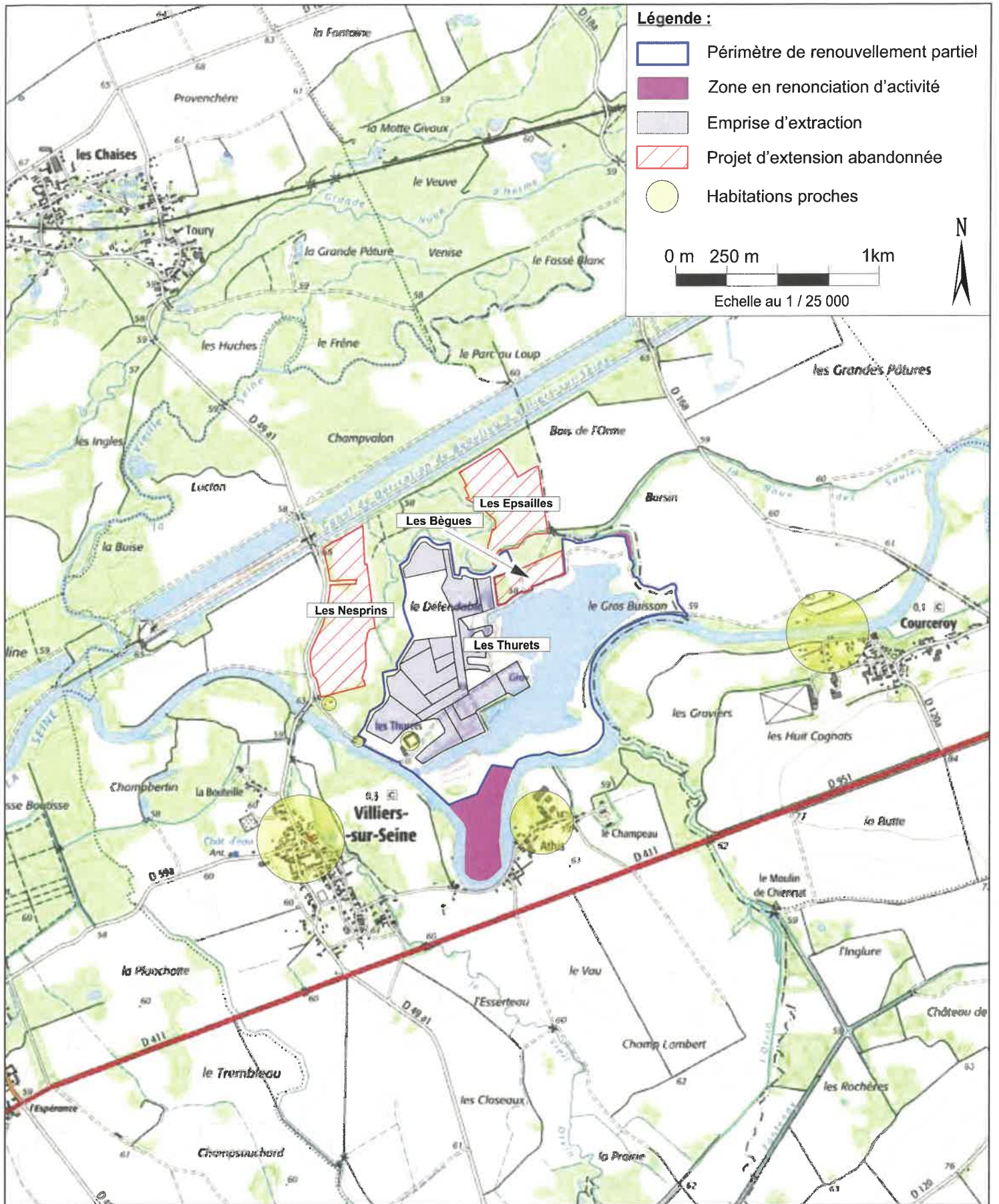
Plans de phasage de l'exploitation du gisement

Plan de remise en état de la carrière au 1/2000

Carte des zones humides créées pendant l'exploitation de la carrière

Plan de localisation des piézomètres de surveillance, des zones à émergence réglementée et des valeurs limites des niveaux de bruit en limite de propriété

Figure 48 phasage de la remise en état des milieux naturels et de compensation sur les zones humides



**Carte de localisation au 1/ 25 000**

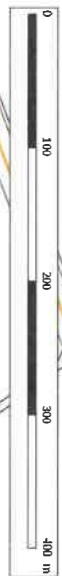
Sources : IGN et CEMEX Granulats

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024/01/25/10/2024 en date du 11/07/2024

Le secrétaire général

Sébastien LIME

Plan parcellaire au 1/2000



**Légende**  
■ Emprise projet  
■ sections  
□ parcelles

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2024/041 DCSEIBPEIM  
en date du 11/07/2024

Le secrétaire général  
Sébastien LIME





### PLAN DE SITUATION

au 27 août 2021

Précédente situation au 24 août 2020

TABLEAU DES SURFACES DES TRAVAUX EXECUTES

DECOUVERTE	EXTRACTION		REMBLAIEMENT	
	Dans l'exercice	81a12ca	Remblayé dans l'exercice	44a83ca
Dans l'exercice	00ha00a00ca	Dans l'exercice	30563m3	2ha44a83ca
Dans l'exercice d'Avance	0m3	En Cumul	67ha96a66ca	0ha00a00ca
Epaisseur moyenne dans la période	0m	Epaisseur moyenne dans la période	3.76m	
Décapage	2ha42a93ca	Extraction partielle	0ha00a00ca	

REAMENAGEMENT

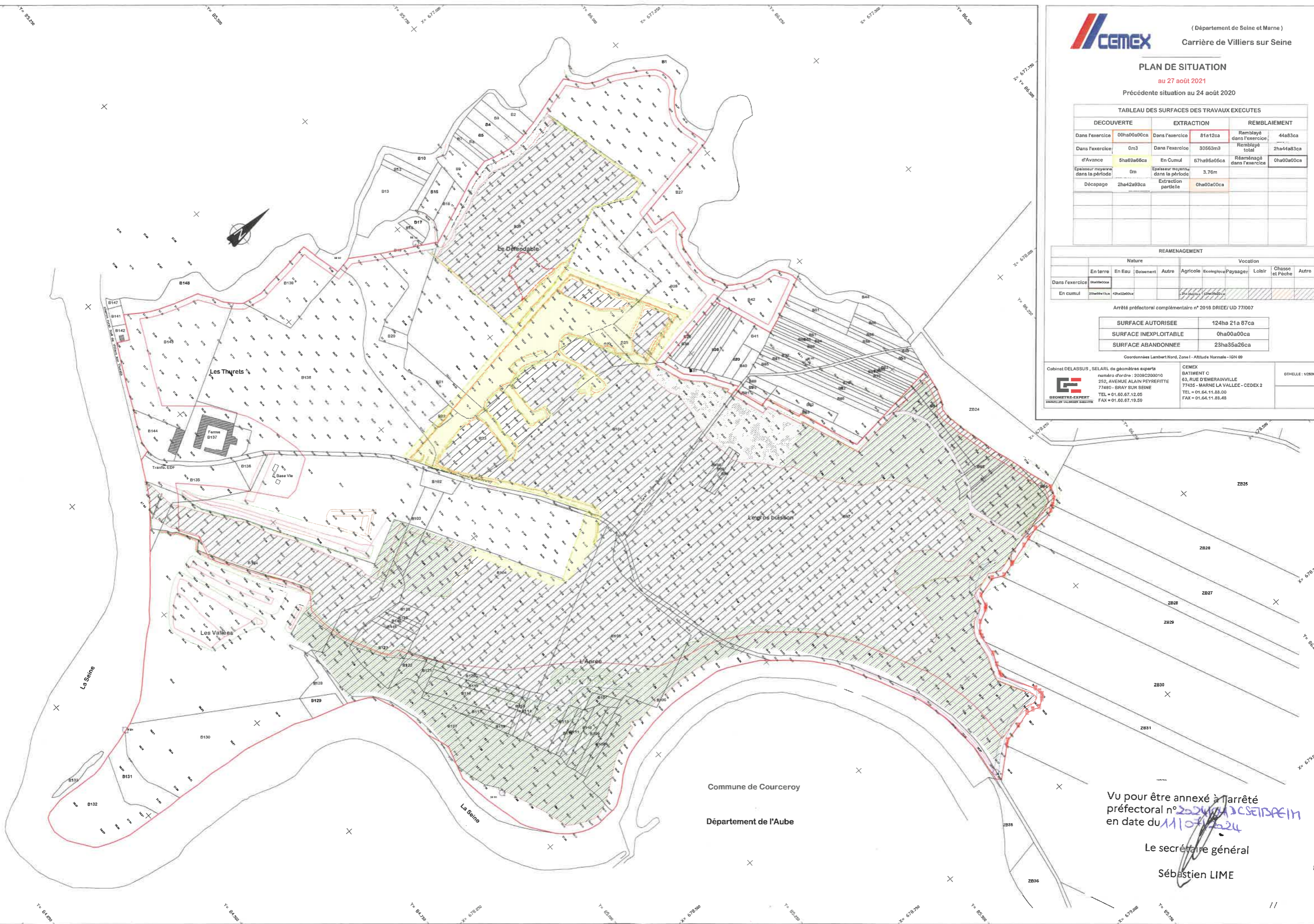
	Nature				Vocation				
	En terre	En Eau	Boisement	Autre	Agricole	Ecologique/Paysager	Lolislir	Chasse et Pêche	Autre
Dans l'exercice	0ha00a00ca								
En cumul	2ha42a93ca	4ha22a00ca			2ha44a83ca	0ha00a00ca			

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 DRIEE/UD 77/007

SURFACE AUTORISEE	124ha 21a 87ca
SURFACE INEXPLOITABLE	0ha00a00ca
SURFACE ABANDONNEE	23ha35a26ca

Coordonnées Lambert Nord, Zone I - Altitude Normale - IGN 69

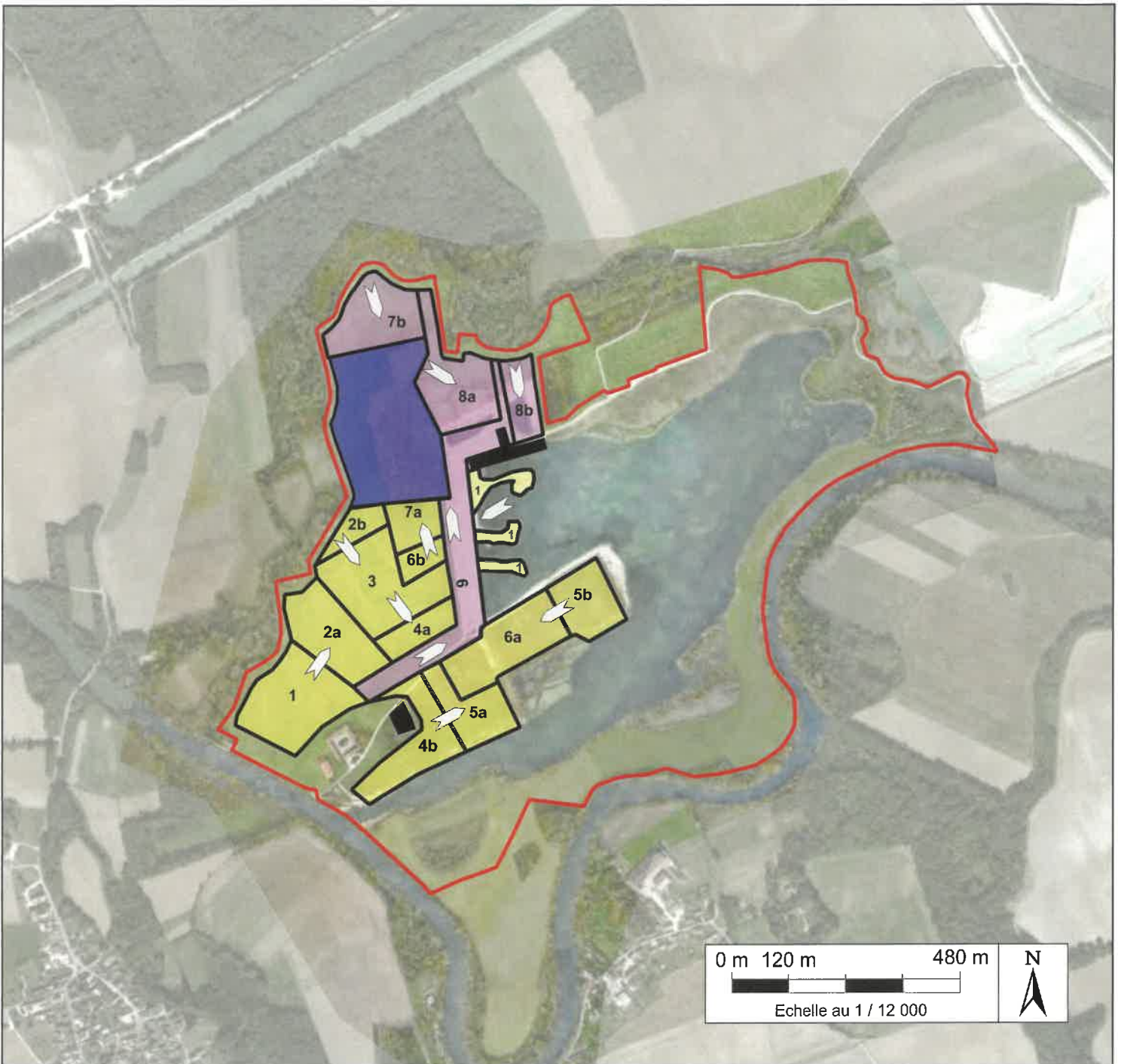
 Cabinet DELASSUS, SELARL de géomètres experts numéro d'ordre : 2009C200010 252, AVENUE ALAIN PEYREFITTE 77480 - BRAY SUR SEINE TEL = 01.60.67.12.05 FAX = 01.60.67.19.50	CEMEX BATIMENT C 63, RUE D'EMERAINVILLE 77155 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2 TEL = 01.64.11.88.00 FAX = 01.64.11.88.48	ECHELLE : 1:2500




Commune de Courceroy  
Département de l'Aube

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021/04/11/CE/SD/PE/IM en date du 11/07/2021

Le secrétaire général  
Sébastien LIME



### LÉGENDE

- |  |                       |   |   |
|--|-----------------------|---|---|
|  | Périmètre de demande  |  | Zone exploitée durant la précédente prolongation d'activité |
|  | Périmètre exploitable |  | Phase A (P1 à P7a)  |
|  | Sens d'exploitation   |  | Phase B (P7b à P9)  |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024/04 DCE/BPEM en date du 11/07/2024

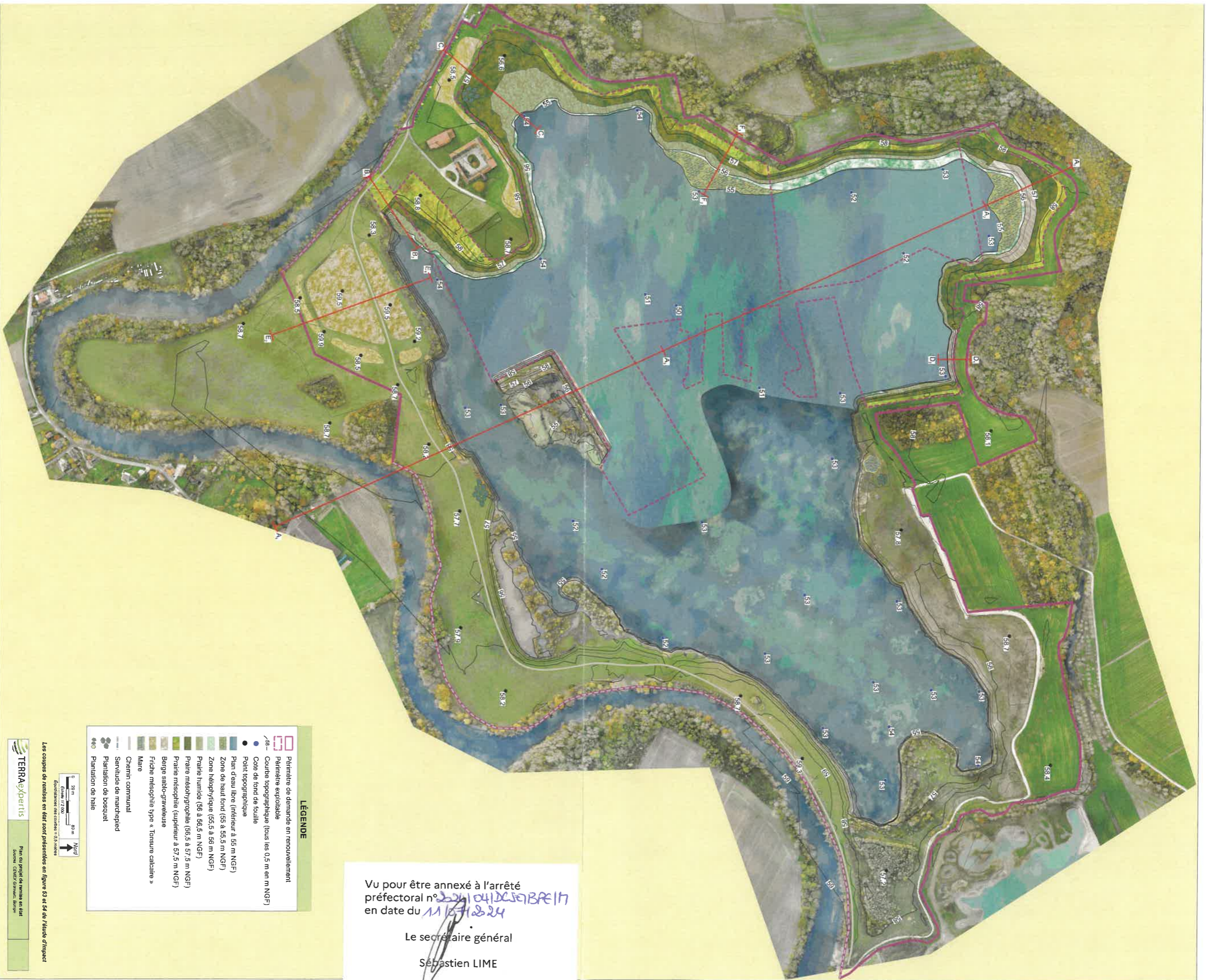
Le secrétaire général

Sébastien LIME



### Plan de phasage général de l'exploitation

Source : CEMEX Granulats



**LÉGENDE**

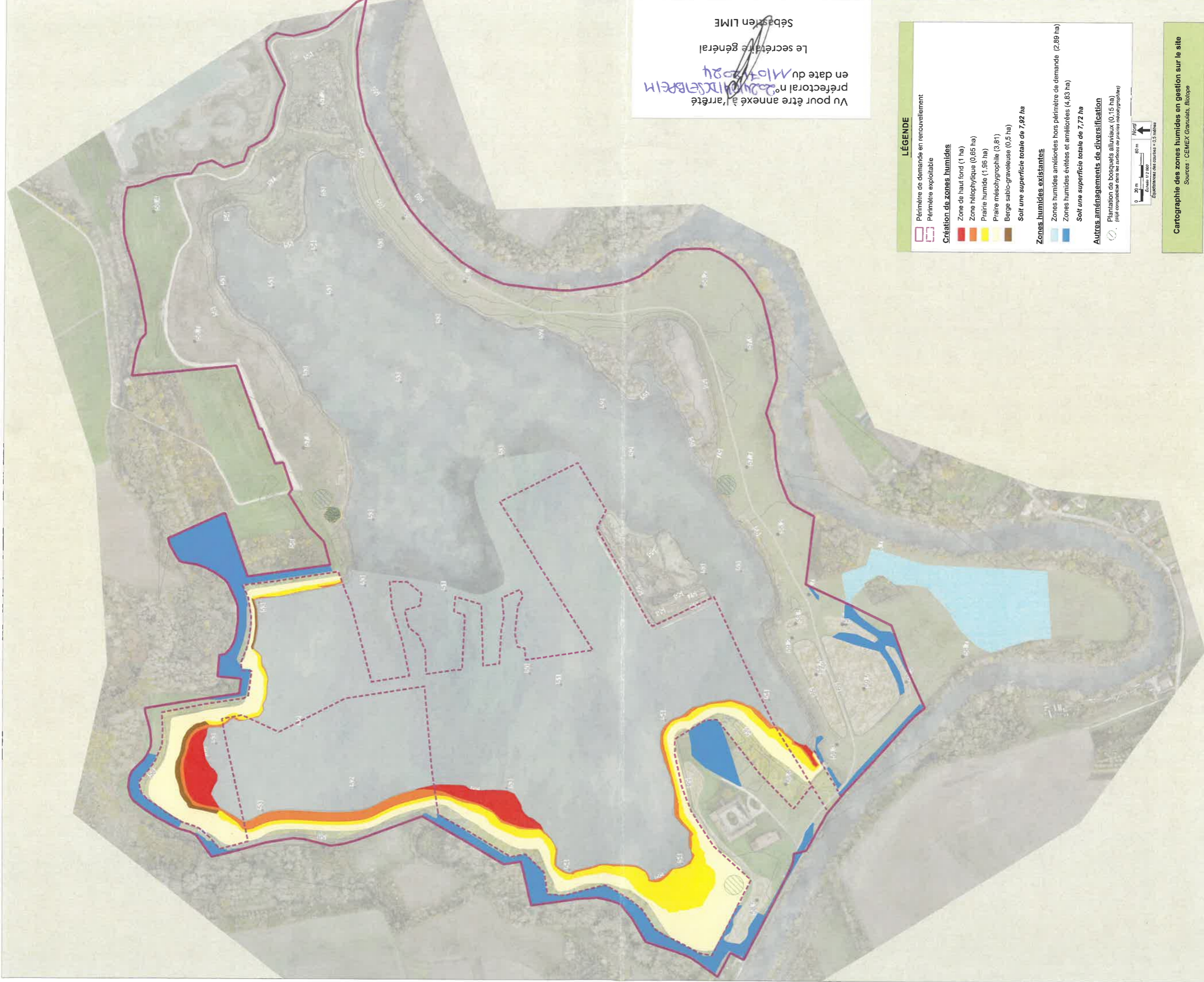
	Périmètre de demande en renouvellement
	Périmètre exploitable
	58- Courbe topographique (tous les 0,5 m en m NGF)
	Cote de fond de fouille
	Point topographique
	Plan d'eau libre (intérieur à 55 m NGF)
	Zone de haut fond (55 à 55,5 m NGF)
	Zone hélophytique (55,5 à 56 m NGF)
	Prairie humide (56 à 56,5 m NGF)
	Prairie mésohygrophile (56,5 à 57,5 m NGF)
	Prairie mésophile (supérieur à 57,5 m NGF)
	Berge sablo-gravelleuse
	Friche mésophile type « Tonsaure calcicole »
	Mer
	Chemin communal
	Servitude de marchepied
	Plantation de bosquet
	Plantation de haie



Les coupes de rivières en état sont présentées en figure 53 et 54 de l'étude d'impact

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024-041DCJF0BPE17 en date du 11/07/2024

Le secrétaire général  
Sébastien LIME



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014112518REIM en date du 11/04/2014

Le secrétaire général

Sébastien LIME

**LÉGENDE**

- ◻ Périmètre de demande en renouvellement
- ◻ Périmètre exploitable

**Création de zones humides**

- Zone de haut fond (1 ha)
- Zone néoptylique (0,65 ha)
- Prairie humide (1,96 ha)
- Prairie mésohygrophile (3,81)
- Berge sablo-graveleuse (0,5 ha)

Soit une superficie totale de 7,92 ha

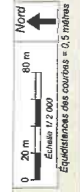
**Zones humides existantes**

- Zones humides améliorées hors périmètre de demande (2,89 ha)
- Zones humides évitées et améliorées (4,83 ha)

Soit une superficie totale de 7,72 ha

**Autres aménagements de diversification**

- Plantation de bosquets alluviaux (0,15 ha)
- (0,15 ha comptabilisés dans les surfaces de prairies mésohygrophiles)



**Cartographie des zones humides en gestion sur le site**

Sources : CEMEX Granulats, Biotope

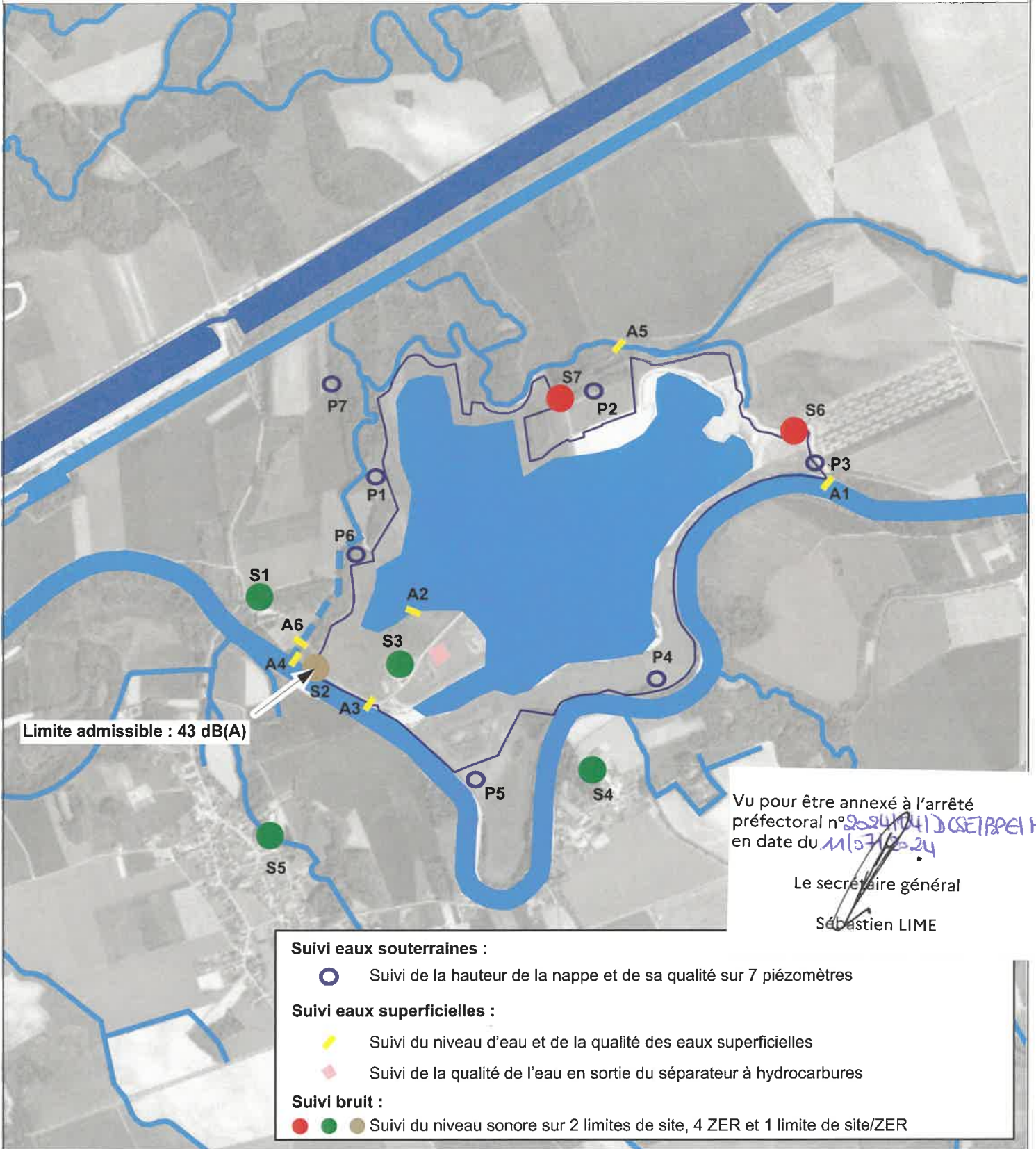
**Légende :**

 Périmètre de renouvellement partiel

0 m 150 m 600 m



Echelle au 1 / 15 000



Limite admissible : 43 dB(A)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024/041 DCE/PEEM en date du 11/07/2024

Le secrétaire général


Sébastien LIME

**Suivi eaux souterraines :**

 Suivi de la hauteur de la nappe et de sa qualité sur 7 piézomètres

**Suivi eaux superficielles :**

 Suivi du niveau d'eau et de la qualité des eaux superficielles

 Suivi de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures

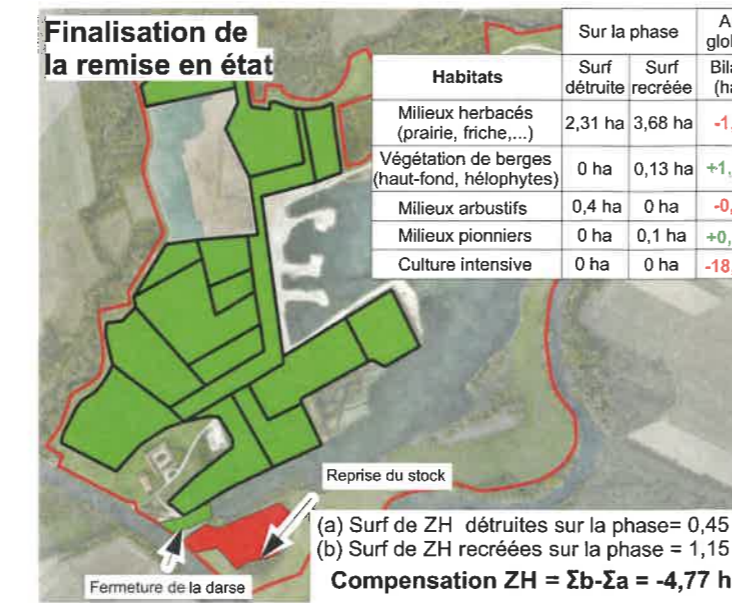
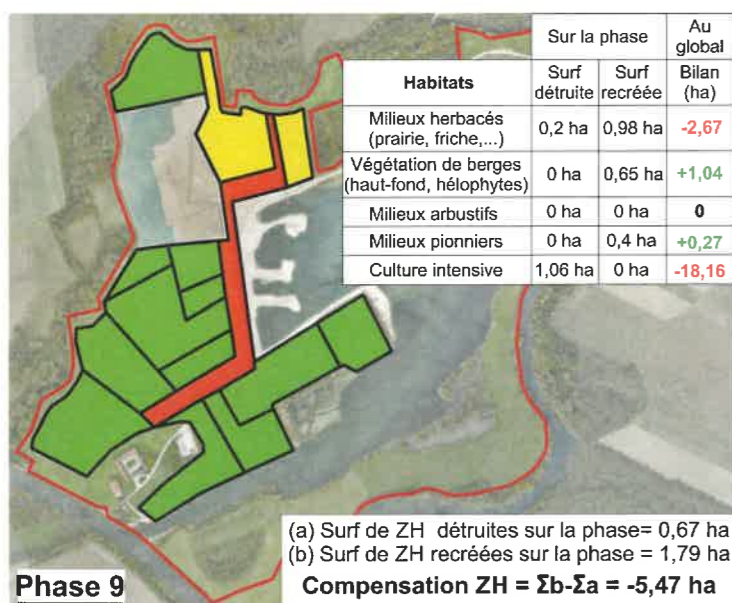
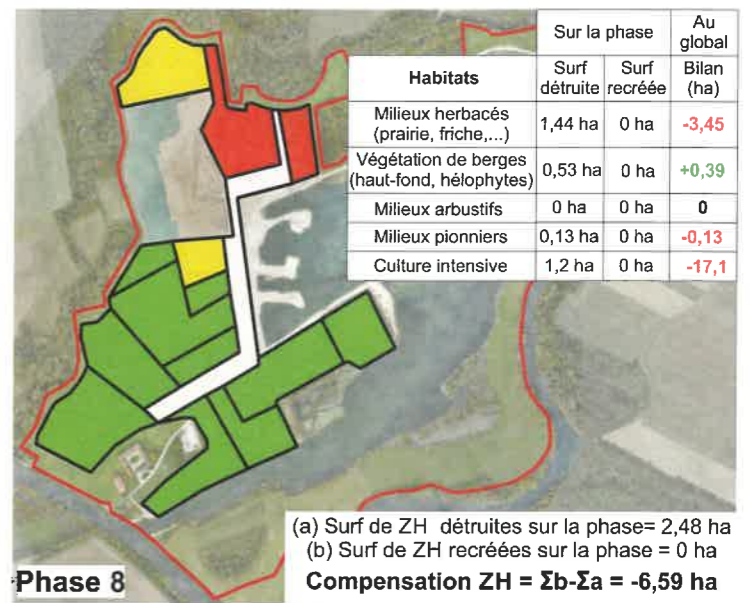
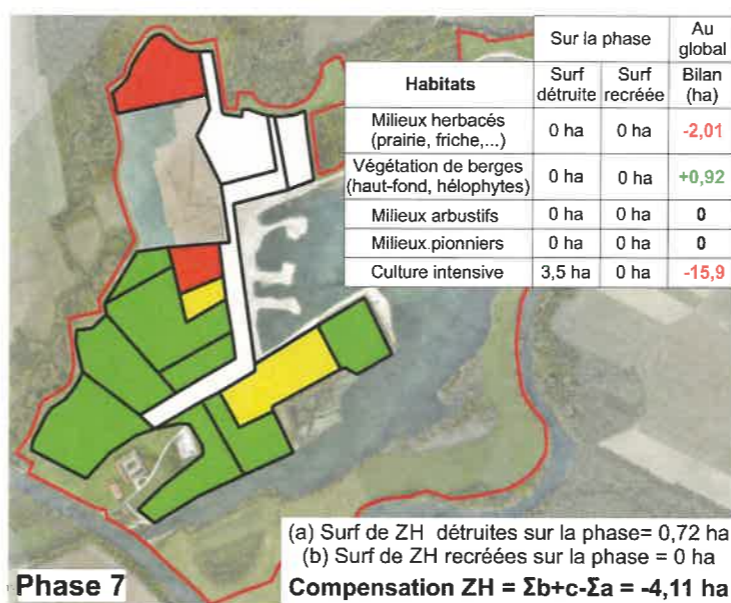
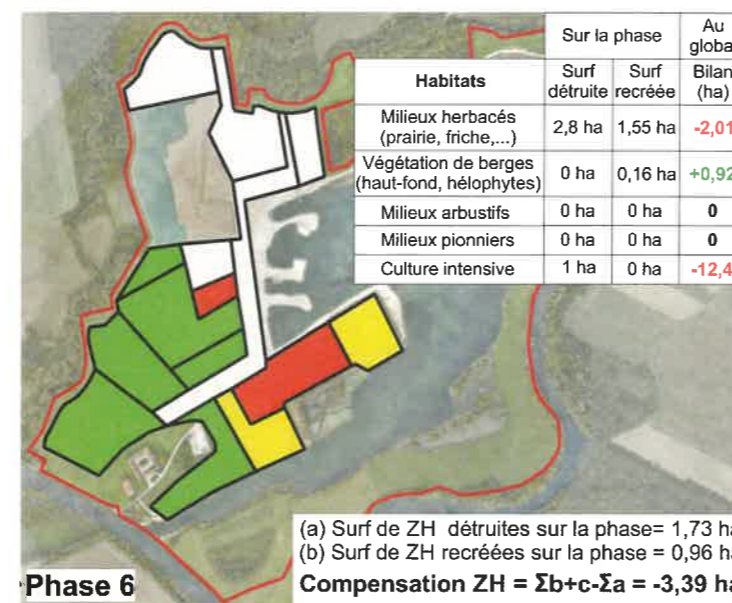
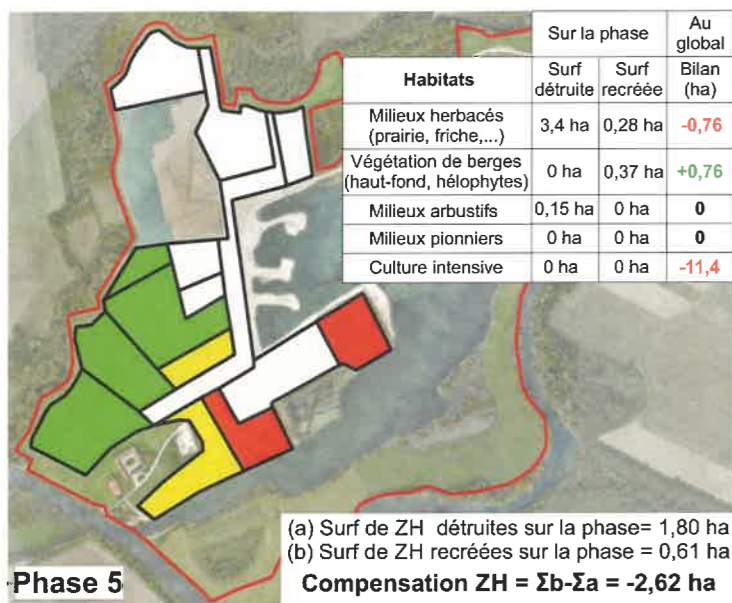
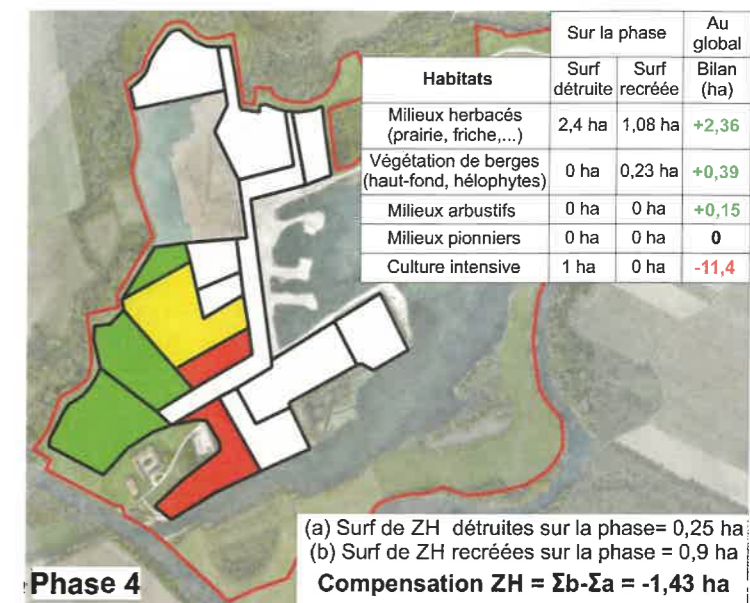
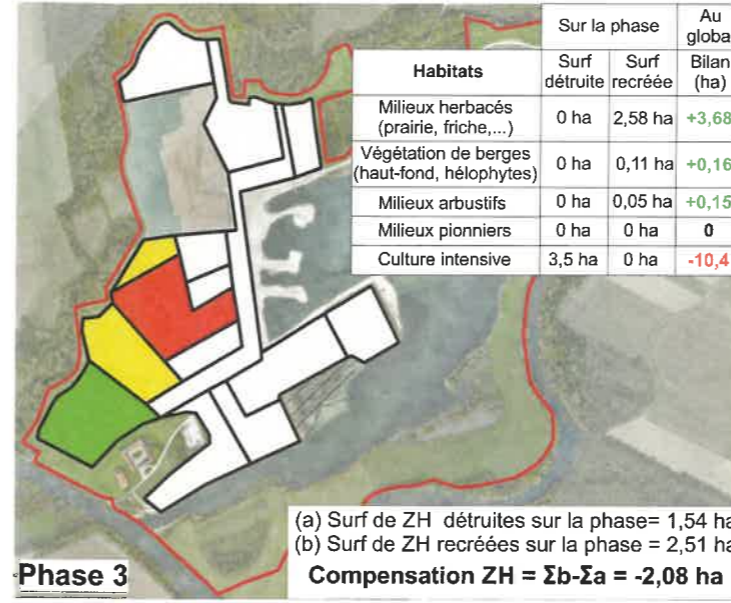
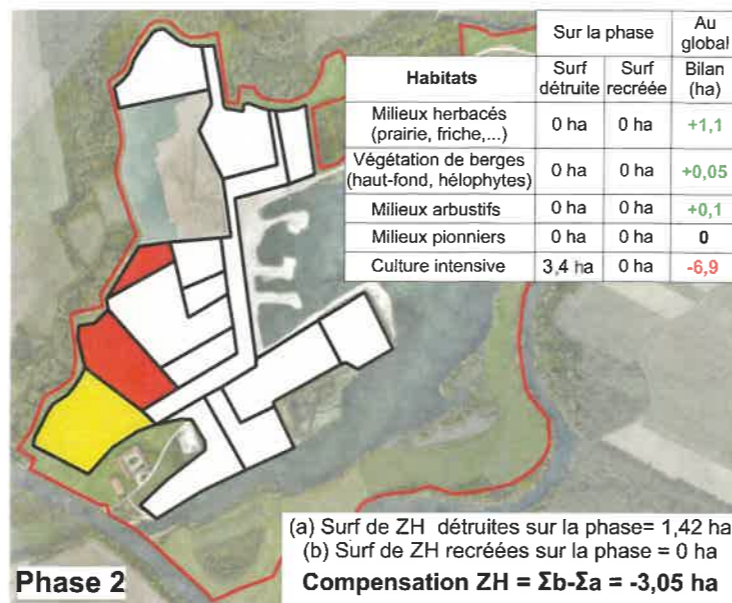
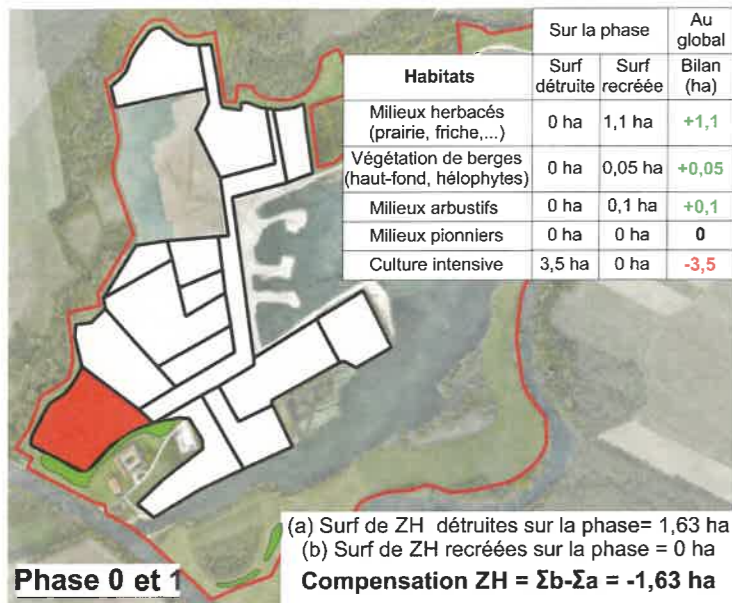
**Suivi bruit :**

   Suivi du niveau sonore sur 2 limites de site, 4 ZER et 1 limite de site/ZER



**Localisation des mesures de suivi à mettre en place**

Sources : CEMEX Granulats, IDUNA Environnement, Sciences Environnement, Hydrosystèmes et GéoPlusEnvironnement



- Périètre de demande
- Zone non exploitée
- Zone exploitée
- Zone en cours de remise en état
- Zone réaménagée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024/011/DJSE/BAE/1H en date du 11/07/2024

Le secrétaire général  
Sébastien LIME

**NB :** ce phasage se focalise sur les milieux naturels (et sur la compensation directe liée aux zones humides) au niveau de la zone d'extraction (+ stocks sud et fermeture du chenal). Il ne prend pas en compte les gains liés à la remise en état passée, ni l'amélioration de la qualité des milieux naturels/zones humides sur les zones non impactées (conversion de culture humide en prairie). Il faut également noter que les sols nus anthropiques de carrière sans végétation ne sont pas pris en compte ici.